

N° du dossier de la Cour:

T-167-15

ENTRE:

COUR FÉDÉRALE

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT  
-ET-  
FRANCE LAMONDE

COUR FÉDÉRALE FÉDÉRAL COURT	
D É P S É	FEB 04 2015
Guillaume Chénard	
MONTREAL, QC	

Requérants

-ET-

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE  
-ET-  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimés

DOSSIER DE REQUÊTE  
TABLE DES MATIÈRES  
(Requête psrésentable le 10 février 2015)

Onglet	Document
A	Avis de requête
B	Affidavit de France Lamonde et pièces « FL-1 à FL-4 »
C	Affidavit de Me Karine Peloffy
1	Pièce « KP-1 »
2	Pièce « KP-2 »
3	Pièce « KP-3 »
4	Pièce « KP-4 »

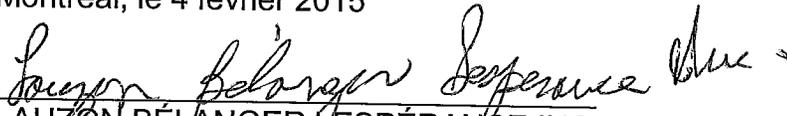


5	Pièce « KP-5 »
6	Pièce « KP-6 »
7	Pièce « KP-7 »
8	Pièce « KP-8 »
9	Pièce « KP-9 »
10	Pièce « KP-10 »
11	Pièce « KP11 »
12	Pièce « KP-12 »
13	Pièce « KP-13 »
14	Pièce « KP-14 »
15	Pièce « KP-15 »
16	Pièce « KP-16 »
17	Pièce « KP-17 »
18	Pièce « KP-18 »
19	Pièce « KP-19 »
20	Pièce « KP-20 »
21	Pièce « KP-21 »
22	Pièce « KP-22 »
23	Pièce « KP-23 »
24	Pièce « KP-24 »
25	Pièce « KP-25 »
D	Mémoire des faits et du droit
E	Annexe « A » Lois

1	<i>Extrait de Charte canadienne des droits et libertés</i>
2	<i>Loi sur les langues officielles</i>
3	<i>Extraits et règles sur Loi sur l'ONÉ</i>
F	Annexe « B » Jurisprudence
1	<i>Ahousaht Indian Band and Nation v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans) 2014 FC 197</i>
2	<i>Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Radio-Canada, 2014 CF 849</i>
3	<i>Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net, [1998] 1 RCS 626, 1998 CanLII 818 (CSC)</i>
4	<i>Canada (Procureur général) c. TeleZone Inc., 2010 CSC 62</i>
5	<i>Conseil Scolaire Fransaskois c. Le Gouvernement de la Saskatchewan, 2014 SKQB 285</i>
6	<i>Dantex Woolen Co. v. Canada (Min. of in trade &amp; commerce) [1979] F.C.J. No. 74</i>
7	<i>DesRochers c. Canada (Industrie), 2009 CSC 8</i>
8	<i>Forest Ethics Advocacy Association c. Office national de l'énergie, 2014 FCA 245</i>
9	<i>Forum des maires de la Péninsule acadienne c. Canada (Agence d'inspection des aliments)</i>
10	<i>Imperial Oil Resources Ventures Limited v. Minister of Fisheries and Oceans Attorney General of Canada, 2008 FC 382 (CanLII)</i>
11	<i>Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé), 56 OR (3d) 505; 208 DLR (4th) 577 (ON CA)</i>
12	<i>Norton c. Via Rail Canada Inc., 2005 CAF 205</i>
13	<i>Picard c. Canada (Office de la propriété intellectuelle), 2010 CF 86</i>
14	<i>Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie), [1994] 1 RCS 159</i>

15	<i>Renvoi relatif à la sécession du Québec</i> , [1998] 2 R.C.S. 217
16	<i>RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , [1994] 1 RCS 311
17	<i>Tessma v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FCT 427
18	<i>Thibodeau c. Air Canada</i> , 2014 CSC 67
19	<i>Trans Mountain Pipeline ULC v. Gold</i> , 2014 BCSC 2133
20	<i>Via Rail Canada Inc. v. Cairns</i> 2004 FCA 297

Montréal, le 4 février 2015

  
 LAUZON BÉLANGER L'ESPÉRANCE INC.  
 286, rue St-Paul Ouest, bureau 100  
 Montréal (Québec)  
 H2Y 2A3

Me Michel Bélanger  
 Téléphone : 514-844-4646 poste 223  
 Fax : 514-844-7009  
 Courriel : mbelanger@lblavocats.ca

Procureurs des requérants Centre Québécois du Droit de l'Environnement  
 et France Lamonde

IRVING MITCHELL KALICHMAN  
 3500 Boulevard de Maisonneuve Ouest  
 Westmount (Québec)  
 H3Z 3C1

Me Julien Lussier  
 Téléphone : 514-934-7735  
 Fax :  
 Courriel : jlussier@imk.ca

Procureurs-conseil des requérants Centre québécois du droit de  
 l'environnement et France Lamonde

**DESTINATAIRES**

**Le Procureur général du Canada**  
200, Boulevard René-Lévesque Ouest  
Tour Est, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1X4

**Office national de l'énergie**  
517, Dixième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2R 0A8

N° du dossier de la Cour:

**COUR FÉDÉRALE**

**ENTRE:**

**CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT  
-ET-  
FRANCE LAMONDE**

Requérants

**-ET-**

**OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE  
-ET-  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Intimés

---

**AVIS DE REQUÊTE EN INJONCTION INTERLOCUTOIRE AVANT INSTANCE  
(Articles 44, 50 L.C.F. et  
3, 4, 358 et ss., 372, 373 R.P.C.F.)**

---

SACHEZ QUE le Centre Québécois du Droit de l'Environnement et France Lamonde présenteront une requête à la Cour le 10 février 2015 à 9h30 ou dès que la requête pourra être entendue par la suite au 30, rue McGill, Montréal (Québec).

LA REQUÊTE VISE à obtenir une injonction interlocutoire comprenant les ordonnances suivantes :

ORDONNER à l'ONÉ de suspendre les dates butoires d'application pour le financement et la participation au processus d'évaluation Énergie Est jusqu'à la première des deux dates alternatives suivantes :

- 1) la publication du rapport du Commissaire aux langues officielles;
- 2) l'inclusion d'une version française des documents essentiels de la demande de TransCanada sur le site internet et dans le processus formel d'évaluation suivi d'une période raisonnable d'un mois pour que les francophones puissent en prendre connaissance;

DISPENSER les requérants de fournir un engagement relativement à la présente demande d'injonction interlocutoire;

ORDONNER aux requérants de déposer le recours envisagé dans les 10 jours du dépôt du rapport du Commissaire aux langues officielles;

RENDRE toute autre ordonnance jugée appropriée et juste dans les circonstances afin de préserver les droits des requérants et du public francophone;

LE TOUT, avec dépens en faveur des demandeurs.

SUBSIDIAIREMENT, ADVENANT LE DÉFAUT DE COMPÉTENCE DE LA COUR

CONVERTIR la présente requête en demande de contrôle judiciaire et RENVOYER la présente affaire à la Cour d'appel fédérale.

ÉMETTRE une injonction provisoire afin de permettre aux requérants d'instituer une demande de contrôle judiciaire à la cour d'appel fédérale.

ADVENANT LE REJET DE LA DEMANDE :

ORDONNER que les requérants ne soient pas obligés de payer les frais des défendeurs, conformément à la règle 400 des Règles des cours fédérales et l'article 81(2) de la loi sur les langues officielles.

#### LES MOTIFS DE LA REQUÊTE SONT LES SUIVANTS :

La requête présente une question nouvelle quant aux droits linguistiques fondamentaux des francophones canadiens, plus précisément des francophones du Québec dans le contexte d'un projet de pipeline interprovincial sans précédent au pays.

#### LES FAITS

La demande du promoteur du projet à l'Office national de l'énergie est présentement disponible uniquement en anglais sur le site de l'institution fédérale chargée d'en faire l'évaluation.

Le projet de pipeline implique la construction de plus de 700 km nouvelles de canalisations traversant le Québec, affectant le territoire et les droits d'un nombre important de francophones canadiens.

Le requérant le Centre québécois du droit de l'environnement a fait parvenir une requête le 15 décembre 2014, afin que l'Office national de l'énergie publie une version officielle en français de la demande. Cette requête, ainsi que la demande de révision subséquentement adressée par le Centre québécois du droit de l'environnement, a été rejetée par l'Office national de l'énergie.

Les requérants, à l'instar d'autres personnes, ont fait des plaintes au Commissaire aux langues officielles concernant l'absence de version française alléguant des violations des droits linguistiques fondamentaux. L'enquête du Commissaire est en cours et devrait se solder par un rapport d'enquête qui serait disponible à la fin mars.

L'Office national de l'Énergie s'apprête à mettre en œuvre deux dates butoires cruciales concernant les applications pour le financement et la participation publique du processus d'évaluation les 23 février et 3 mars prochains, soit avant la publication du rapport d'enquête du commissaire.

#### URGENCE

Devant cette urgence, les requérants demandent une injonction avant introduction d'instance afin de préserver leurs droits ainsi que ceux de tous les francophones affectés jusqu'à la publication du rapport d'enquête du commissaire qui donnera ouverture au recours en vertu de la *Loi sur les langues officielles*. Compte-tenu des délais rapprochés, la situation est urgente et justifie une requête avant instance, suivant la règle 372 R.C.F.

#### COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE

La cour fédérale étant compétente pour entendre le litige principal en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les langues officielles*, elle est aussi compétente pour en entendre l'accessoire.

## APPARENCE DE DROIT

Les requérants allèguent que la décision de l'Office national de l'énergie contrevient à l'article 12, à la partie III et à la partie IV de la *Loi sur les langues officielles*. Ils prétendent également que cette décision contrevient à leurs droits en matière d'équité procédurale et à leurs droits linguistiques en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Les requérants et tous les francophones affectés par le projet Énergie Est subiront un préjudice irréparable s'ils sont empêchés de faire valoir adéquatement leur intérêt à être entendus par l'Office national de l'énergie. En effet, l'équité procédurale risque de ne pas pouvoir être assurée *a posteriori*. De plus, la décision que prendra l'Office aura des conséquences importantes sur les droits des personnes affectées.

## BALANCE DES INCONVÉNIENTS

La balance des inconvénients penche en faveur des requérants. D'abord, la simple violation des droits et valeurs protégés par la Charte canadienne des droits et libertés est plus grave que l'inconvénient de retarder le processus de consultation de l'Office national de l'énergie. Ensuite, les pouvoirs de l'Office, au terme du processus quasi-judiciaire en cause, sont très larges et affecteront de manière importante les droits des propriétaires terriens qui se trouvent sur le tracé du pipeline et courent le risque d'être expropriés sans avoir été entendus.

## DISPENSE DE FOURNIR UN ENGAGEMENT

Il y a lieu de dispenser les requérants de fournir un engagement en vertu du paragraphe 373(2) R.C.F. Les requérants agissent dans l'intérêt du public et

soulèvent des questions nouvelles et importantes. Par ailleurs, il existe un déséquilibre important des forces économiques en présence et l'obligation de fournir un engagement pourrait nier aux requérants l'accès à leur recours ou rendre ce recours illusoire.

LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée à l'audition de la requête :

- Affidavit de Karine Péloffy et pièces KP-1 à KP-25 afférentes;
- Affidavit de France Lamonde et pièces FL-1 à FL-4 afférentes;

Montréal, le 4 février 2015

  
LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.  
286, rue St-Paul Ouest, bureau 100  
Montréal (Québec)  
H2Y 2A3

Me Michel Bélanger  
Téléphone : 514-844-4646 poste 223  
Fax : 514-844-7009  
Courriel : mbelanger@lblavocats.ca

Procureurs des requérants Centre Québécois du Droit de l'Environnement  
et France Lamonde

IRVING MITCHELL KALICHMAN  
3500 Boulevard de Maisonneuve Ouest  
Westmount (Québec)  
H3Z 3C1

Me Julien Lussier  
Téléphone : 514-934-7735  
Fax :  
Courriel : jlussier@imk.ca

Avocats-conseil des requérants Centre québécois du droit de  
l'environnement et France Lamonde

## **DESTINATAIRES**

**Le Procureur général du Canada**  
200, Boulevard René-Lévesque Ouest  
Tour Est, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1X4

**Office national de l'énergie**  
517, Dixième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2R 0A8

N° du dossier de la Cour:

COUR FÉDÉRALE

ENTRE:

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT  
-ET-  
FRANCE LAMONDE

Requérants

-ET-

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE  
-ET-  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimés

---

**AFFIDAVIT DE FRANCE LAMONDE**

---

Je, soussignée, FRANCE LAMONDE, domiciliée au 3655 Chemin Penin dans la ville de Lévis au Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis propriétaire de 281 Hectares de terre comprises dans 13 lots sur le territoire de St-Jean Chrysostome dans Lévis et situé au 3655 (1196) Chemin Penin depuis 1976. J'y pratique de manière continue l'agriculture depuis 1983, au début à titre de ferme laitière et depuis 2006 je produis dans les grandes cultures céréalières. Je souhaite être agricultrice sur ma terre tant que la santé me le permettra.
2. De ces 13 lots, 9 sont déjà traversés par le pipeline Saint Laurent installé en 2011.

3. J'ai faites mes études au niveau collégial en Administration. J'ai débuté au niveau Universitaire en Administration et j'ai changé de vocation pour faire un retour dans l'agriculture, domaine de mon enfance sur la ferme de mon père. J'ai alors fait des cours de spécialisation dans tous les domaines pertinents à la production laitière, les cultures fourragères et céréalières ainsi que financière, en formation continue.
4. J'ai été impliquée en agriculture durant de nombreuses années, tant au niveau local, régional que provincial à travers la structure de l'UPA. Au niveau provincial, j'ai été Présidente de la Fédération des Syndicats de Gestion Agricole du Québec qui était constitué de plus d'une quarantaine de groupe soit plus de 2300 fermes opérant majoritairement au Québec. Ce poste me permettait de faire partie du Conseil Général de l'UPA à Longueuil. J'ai aussi fait partie du Conseil d'administration de la Fédération des Producteurs de Cultures Commerciales du Québec à titre d'administratrice. Ces postes m'ont permises d'être participantes votantes au Congrès Général de l'UPA, la plus haute instance démocratique de l'Union des producteurs Agricoles du Québec.
5. Je suis présentement, présidente de l'association de propriétaires privés, agricoles (acéricoles) et forestiers (ci-après apPAF) depuis 2009 et suis impliquée dans les démarches de cette association depuis sa création, soit 2005.
6. L'apPAF a été constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap.C-38, art.218), le 11 août 2005. L'Association a pour mission : « Reconnaissance des biens, respect des droits et protection de l'environnement. » afin de protéger les droits des propriétaires affectés par divers groupes qui les priveraient de la

jouissance complète et entière de leurs biens. La sécurité et la responsabilité ont été les deux plus grands points défendus par l'Association.

7. Concrètement, l'apPAF a été créé en 2005 afin de regrouper les propriétaires affectés par le projet *Pipeline Saint-Laurent* d'Ultramar (maintenant Valero), un pipeline de 243 km entre Lévis et Montréal Est, dans le but de défendre leurs intérêts, faire respecter leurs droits, leur sécurité et pour protéger l'environnement tout en s'assurant que la Compagnie soit responsable entièrement de son projet. À ce moment, les 288 membres de l'apPAF représentaient la majorité des propriétaires privés sur le tracé du *Pipeline Saint Laurent*, ainsi que plus de 55% de sa longueur.
8. L'association a continué ses activités au-delà de la période de construction du *Pipeline Saint-Laurent*, afin de faire le suivi des risques post-construction et du respect des ententes entre la Compagnie et les propriétaires. Aussi, il était important de garder l'expertise acquise dans ce dossier au cas où d'autres projets semblables seraient prévus au Québec. Aujourd'hui, quarante-cinq membres de l'apPAF se retrouvent sur le tracé du projet Énergie Est de TransCanada. À ma connaissance, nous sommes tous unilingues francophones, du moins pas assez habile en anglais pour démystifier le langage particulier du domaine pétrolier et de construction de pipeline.
9. Ma propriété se trouve aussi sur le tracé du projet Énergie Est de TransCanada, tel qu'il appert de la lettre du 7 janvier 2015, signé par M. Bruno St-Laurent, Senior Land Representative – Energy East Pipeline, soumise au présent affidavit comme pièce FL-1.

10. Tel qu'il le sera plus amplement décrit ci-bas, mon expérience personnelle de négociation avec le promoteur et de participation aux processus administratifs et judiciaires impliqués dans le dossier *Pipeline Saint Laurent* informe mon appréhension quant au processus d'évaluation projet Énergie Est de TransCanada.

**I - IMPLICATION DANS LE PROCESSUS D'APPROBATION DU PROJET PIPELINE SAINT LAURENT**

11. J'ai personnellement et au nom de l'apPAF était grandement impliquée dans tout le processus administratif et judiciaire qui s'est terminé en 2011, après 6 ans de procédures, par la négociation d'une entente confidentielle avec Ultramar.
12. En 2005, le projet Pipeline Saint-Laurent était présenté aux propriétaires par différentes rencontres sur le territoire. L'apPAF préconisait plutôt le passage du pipeline près de l'autoroute 20 de manière à ne pas affecter les terres agricoles et s'est opposé à l'expropriation.
13. En 2007 je me suis présentée au BAPE en tant que porte-parole de l'apPAF ainsi que comme propriétaire. En 2008, j'ai aussi faites des représentations à ces deux titres à la Commission pour la protection du territoire agricole (CPTAQ) afin de protéger les diverses propriétés agricoles par le passage du pipeline. La profondeur du pipeline, le suivit des rendements agricoles, la possibilité d'utiliser le sol plus profondément afin de faire certains travaux spécifiques comme le sous-solage pour ne nommer que ceux-là on fait partie de nos champs de bataille dont nous avons obtenu gain de cause.

14. En 2009, nous avons été devant le Tribunal Administratif du Québec suite à la décision de la CPTAQ parce que nous n'étions pas satisfaits des conditions de sécurités et d'utilisation aux fins agricoles.
15. En 2010, nous avons été devant la Cour Supérieur 200-17-013494-109 et 750-05-002795-101 et al. avec une « Requête en contestation du droit d'expropriation », suivie d'un appel de la Cour d'appel 200-09-007185-108 de la décision pour enfin donner le mandat à Me Guy Bertrand Avocats pour préparer et déposer devant la Cour suprême du Canada une demande d'autorisation d'appel de la décision rendue par la Cour d'appel du Québec.
16. Après notre demande à la Cour suprême, Ultramar a accepté de négocier et de conclure une entente particulière confidentielle avec nous et nous nous sommes désisté de notre recours.
17. Cette participation aux processus administratifs et judiciaires était ardue pour moi étant donné la nature technique des documents qui ne relèvent pas de mon domaine, mêmes s'ils étaient tous en français.
18. Je me suis fait dire à plusieurs reprises que nous devions toujours présenter des documents officiels en preuve, ce qui nous demandait énormément de travail et certains documents ont été refusés au titre qu'ils n'étaient pas officiels.
19. À plusieurs reprises, nous avons dû faire des représentations auprès d'Ultramar afin d'obtenir la documentation nécessaire.

20. Au terme de ces processus, j'ai souffert d'épuisement et d'autres personnes impliquées ont vu leur santé psychologique affectée.
21. Malgré les difficultés rencontrées, la participation au processus a été bénéfique. Bien que le pipeline ait été construit, notre implication a grandement amélioré les conditions au niveau de la sécurité et de la responsabilité en cas de dégâts.
22. L'amélioration des conditions obtenues à l'issue de tous ces processus et la négociation qu'ils ont amené est d'autant plus importante que le pipeline Saint-Laurent présente déjà de la corrosion, une problématique que l'apPAF a maintes fois soulevées, tel qu'il appert de l'article de la Presse paru le 2 février 2015, soumise au présent affidavit comme pièce FL-2.

## **II - DÉMARCHES PERSONNELLES DANS LE DOSSIER ÉNERGIE EST**

23. J'ai eu une première rencontre avec les représentants de TransCanada le 11 février 2014. J'ai été invité et ai participé aux rencontres d'information de TransCanada en juillet 2014.
24. J'ai initialement signé un accord afin de permettre aux représentants de TransCanada d'inspecter ma propriété, avec une stipulation claire que ça n'engageait pas mon accord avec le projet.
25. Éventuellement, TransCanada voulait procéder à des inspections plus poussées et j'ai refusé.
26. À titre de personne directement affectée par le projet Énergie Est qui prévoit installer un second pipeline sur ma propriété, je suis intéressée à

participer aux processus d'évaluation du projet comme je l'ai fait par le passé pour le projet de pipeline Saint-Laurent.

27. Étant donné les difficultés rencontrées dans le dossier Pipeline Saint Laurent, je voulais voir les documents de la demande avant de décider d'aller de l'avant avec la participation.
28. J'ai appris le 30 octobre 2014 par les médias que TransCanada avait officiellement déposé sa demande à l'office national de l'énergie (ci-après « ONÉ ») uniquement en anglais.
29. Nous avons eu des discussions à l'apPAF concernant l'impact de l'absence de version française dans le processus de l'ONÉ sur notre participation potentielle et nous nous sentions démunis à cet égard.
30. J'ai ensuite déposé une plainte officielle au Commissaire aux langues officielles le 19 novembre 2014, espérant qu'une traduction française soit rendue disponible, tel qu'il appert de la plainte soumise au présent affidavit comme pièce FL-3.
31. J'ai participé à l'enquête du Commissaire aux langues officielles, mais ne voyant pas le dossier avancer, j'ai écrit au premier ministre du Québec, Mr Couillard, afin de lui demander que le gouvernement du Québec fasse aussi une plainte afin d'obtenir une traduction française, tel qu'il appert de la lettre du 26 janvier 2015 soumise au présent affidavit comme pièce FL-4.

### III - PRÉJUDICE À L'EXERCICE DE MON DROIT DE PARTICIPATION AUX AUDIENCES

32. Sans version française des documents de la demande de TransCanada qui fasse partie officiellement du dossier de l'institution chargée de l'évaluation, l'ONÉ, j'estime qu'il m'est impossible de participer efficacement au processus d'évaluation, à l'instar des autres propriétaires affectés qui sont unilingues francophones.
33. Sans version officielle française, je ne crois pas faire de demande de participation à l'ONÉ, bien que j'aurais voulu le faire afin de faire valoir mes droits, énoncer mon opposition au projet, et tenter, dans l'alternative ou le projet va de l'avant, d'obtenir de meilleures conditions et garanties afin de protéger les propriétaires affectés.
34. Je sais que TransCanada a traduit une bonne partie des documents de sa demande sur son site internet. Les documents doivent être en français et être officialisés auprès des instances ou on doit débattre du projet. Pour l'instant la traduction maison de TransCanada n'a aucun statut dans le processus d'évaluation officiel.

35. Je subis un dommage du fait de l'absence de traduction à l'ONÉ, parce que ça mine ma possibilité de participation, d'exprimer mon opinion face au projet, de faire valoir mes droits de propriétaires et de travailler avec les autres parties impliquées afin que ce projet se déroule effectivement dans l'intérêt public et à des conditions qui protègent les personnes directement affectées.

Affirmé solennellement devant moi  
dans la ville de Québec, le 4 février 2015.

*France Lamonde*

FRANCE LAMONDE

*Patricia Chouinard*

Commissaire à l'assermentation pour le Québec



N° du dossier de la Cour:

COUR FÉDÉRALE

ENTRE:

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT  
-ET-  
FRANCE LAMONDE

Requérants

-ET-

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE  
-ET-  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimés

---

LISTE DES PIÈCES

---

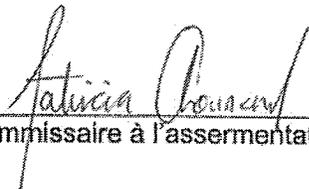
	Document
FL-1	lettre du 7 janvier 2015, signé par M. Bruno St-Laurent, Senior Land Representative – Energy East Pipeline
FL-2	article de la Presse paru le 2 février 2015
FL-3	plainte officielle au Commissaire aux langues officielles datée du 19 novembre 2014
FL-4	lettre du 26 janvier 2015 au premier ministre du Québec, M. Couillard



COUR FÉDÉRALE

Dossier No

Ceci est la Pièce « FL-1 » alléguée au soutien de l'affidavit de France Lamonde  
assermenté devant moi à Québec le février 2015

  
\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation pour le Québec





450 – 1st Street S.W.  
Calgary, AB  
Canada T2P 5H1

Tel: 1.855.895.8750  
Fax : 1.855.895.8751  
Email: EnergieEst@TransCanada.com

Le 7 janvier 2015

À l'attention de tous les individus et groupes identifiés dans l'avis de participation distribué par l'ONÉ

**Objet : Oléoduc Énergie Est Limitée (OEEL)  
Projet Énergie Est et cession d'actifs (le projet)  
Avis de demande de participation  
Dossier OF-Fac-Oil-E266-2014-01 02**

Cher propriétaire foncier,

Suite à une lettre reçue par l'ONÉ le 6 janvier 2015, veuillez trouver ci-joint une copie de l'avis de demande de participation concernant le déroulement de l'audience publique sur le projet Énergie Est. L'avis se trouve en annexe B dans la lettre de l'ONÉ.

Les personnes souhaitant prendre part à l'audience de l'ONÉ doivent présenter une demande à l'Office. Des renseignements plus détaillés concernant le processus de demande se trouvent dans l'avis ci-joint. Vous pouvez aussi aller sur le site Web d'Énergie Est à l'adresse suivante: [www.oleoducenergieest.com](http://www.oleoducenergieest.com).

Si vous avez des questions ou désirez recevoir de plus amples informations, vous pouvez me contacter par courriel à l'adresse ci-dessous ou par téléphone au (514) 891-6617.

Salutations distinguées,

Bruno St. Laurent  
Senior Land Representative – Energy East Pipeline  
[bruno\\_st\\_laurent@transcanada.com](mailto:bruno_st_laurent@transcanada.com)

p.j.

**Avis de demande de participation  
à une audience publique de l'Office national de l'énergie**

**Oléoduc Énergie Est Ltée  
Projet Énergie Est**

L'Office national de l'énergie a reçu une demande de la société Oléoduc Énergie Est Ltée (OEEL), laquelle souhaite obtenir les autorisations nécessaires pour construire et exploiter le projet Énergie Est, un réseau pipelinier de 4 500 km destiné au transport de pétrole brut depuis des points de réception en Alberta et en Saskatchewan jusqu'à des points de livraison au Québec et au Nouveau-Brunswick et qui prévoit la construction de nouvelles installations pétrolières ainsi que la cession d'installations gazières existantes, de TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) à OEEL, en vue de leur conversion au transport de pétrole (la demande).

La demande d'OEEL et une description du projet Énergie Est se trouvent dans le site Web de l'Office, à l'adresse [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca).

Le projet Énergie Est et le projet du réseau principal Est seront examinés par un même comité d'audience composé de trois membres de l'Office. Tous les éléments de preuve déposés à l'égard des deux projets seront soupesés. Cette façon de procéder a été jugée la plus efficace pour mener à bien un examen en profondeur. Les détails relatifs à l'audience seront fournis une fois que le processus de demande de participation sera terminé. Le site Web de l'Office renferme de plus amples renseignements sur le comité d'audience.

L'Office travaille présentement à déterminer si la demande concernant le projet Énergie Est est complète. L'établissement de l'exhaustivité d'une demande constitue une étape préliminaire initiale, au cours de laquelle l'Office détermine si une demande est suffisamment complète et si elle peut être soumise à son examen. Le cas échéant, l'Office convoque une audience afin de recueillir la preuve des parties autorisées à participer à l'issue du processus de demande de participation. Aucun renseignement déposé avant que l'Office n'ait déterminé que la demande est complète ne sera versé au dossier de l'instance.

**Participation à l'audience**

L'Office a actualisé la liste des questions. Celle-ci se trouve dans le site Web de l'Office et fait partie du formulaire de demande de participation visant le projet Énergie Est.

Les personnes désireuses de participer à l'audience relative au projet Énergie Est doivent en faire la demande à l'aide du formulaire. Les personnes qui présentent une demande de participation doivent y décrire clairement leurs intérêts et en quoi ces intérêts sont liés à la liste des questions. Les personnes ou les groupes qui, de l'avis de l'Office, démontrent qu'ils sont directement touchés par le projet seront autorisés à participer à l'audience et les personnes ou groupes qui possèdent des renseignements pertinents ou une expertise appropriée pourraient l'être.

L'Office encourage la collaboration ou le regroupement des personnes qui ont des intérêts semblables ou qui présenteront une preuve similaire. Un groupe ne devrait remplir qu'un seul formulaire, sur lequel il sera précisé le nom des personnes qui prendront la parole en son nom.

Le formulaire de demande de participation sera accessible à partir du site Web de l'Office du 3 février au 3 mars 2015. Il importe de respecter toutes les dates limites indiquées.

**La date limite pour présenter une demande de participation est le 3 mars 2015, à midi (Heure Normale des Rocheuses).**

Pour accéder au formulaire de demande de participation, sélectionnez Projet Énergie Est à partir du menu situé du côté droit de la page principale du site Web de l'Office. Un lien vers la demande de participation figurera dans le menu situé du côté droit de la page Web du projet Énergie Est.

### **Équipe de conseillers en processus**

L'équipe de conseillers en processus de l'Office donnera des renseignements généraux et fera un survol étape par étape du processus de demande de participation, au moyen de séances en ligne. Le formulaire de demande de participation et le calendrier des séances d'information se trouvent à l'adresse www.neb-one.gc.ca, de même que des renseignements sur le processus d'audience de l'Office et sur l'aide financière aux participants.

Si vous avez des questions sur le processus ou si vous avez besoin d'aide pour accéder au site Web ou au formulaire de demande de participation, adressez-vous à l'équipe de conseillers en processus Énergie Est.

Courriel : EnergieEst.Aide@neb-one.gc.ca

Téléphone : 403-292-4800

Numéro sans frais : 1-800-899-1265

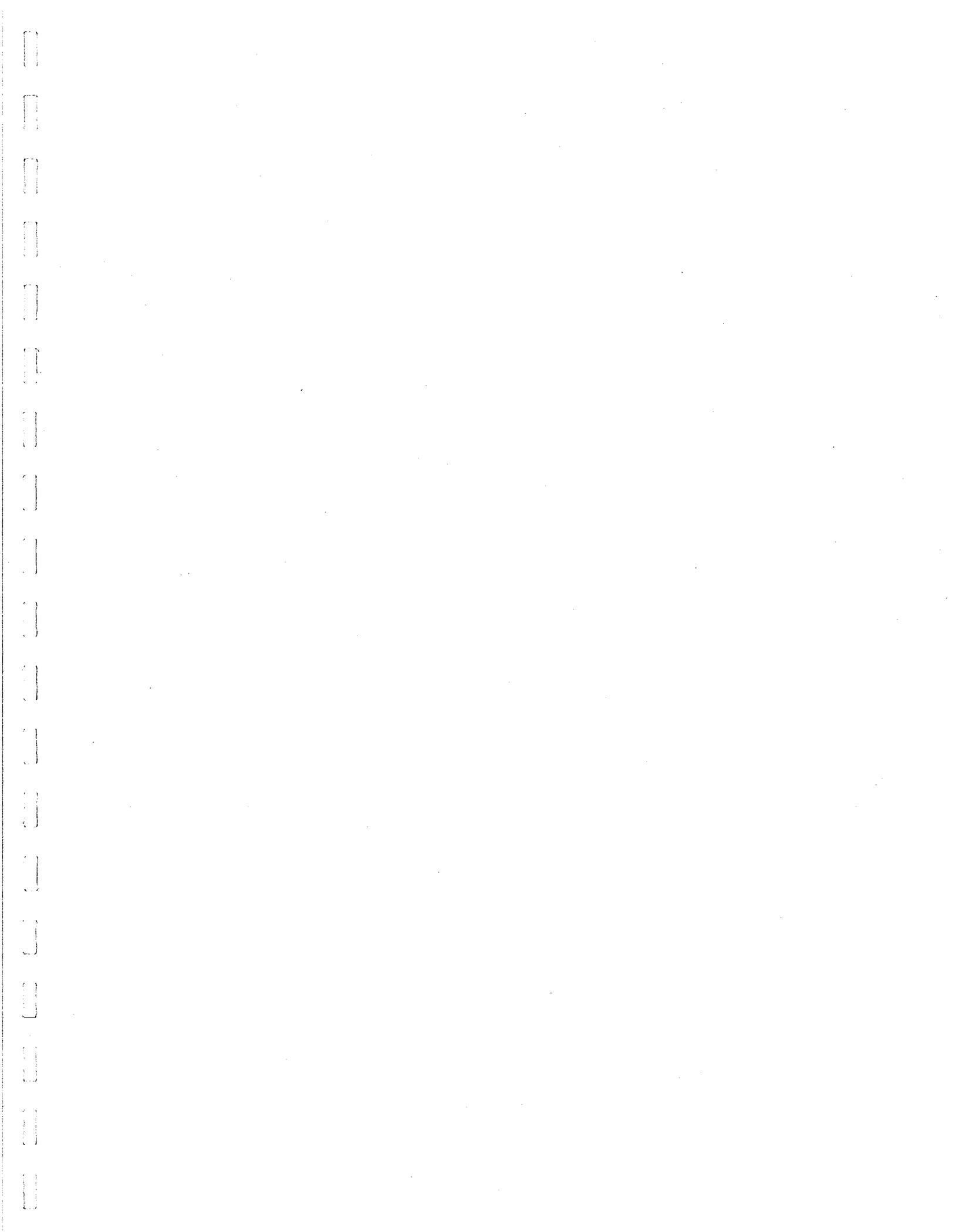
**Madame Katherine L. Murphy**

**Agente de communications, Office national de l'énergie**

Courriel : katherinel.murphy@neb-one.gc.ca

Téléphone : 587-538-2120

Téléphone sans frais : 1-800-899-1265



COUR FÉDÉRALE

Dossier No

Ceci est la Pièce « FL-2 » alléguée au soutien de l'affidavit de France Lamonde  
assermenté devant moi à Québec le février 2015

*Patricia Chouinard*

Commissaire à l'assermentation pour le Québec



Exclusif

Publié le 02 février 2015 à 05h00 | Mis à jour le 02 février 2015 à 06h29

## Pipeline Saint-Laurent: ouvert en 2012 et déjà rouillé



Neuf mois après la mise en service du pipeline qui relie la raffinerie d'Énergie Valero à son centre de distribution de Montréal-Est, les premières traces de corrosion ont été détectées.

PHOTO ÉDOUARD PLANTE-FRÉCHETTE, ARCHIVES LA PRESSE



**Kathleen Lévesque**

La Presse

Pendant que tous les yeux sont tournés vers le projet d'oléoduc Énergie Est de TransCanada, le pipeline Saint-Laurent de la société Énergie Valero connaît des problèmes de corrosion depuis son ouverture en décembre 2012, a appris *La Presse*.

Neuf mois après la mise en service du pipeline qui relie la raffinerie d'Énergie Valero - dont le premier actionnaire est Ultramar - à son centre de distribution de Montréal-Est, les premières traces de corrosion ont été détectées au cours d'une inspection avec une sonde intelligente. Deux mois plus tard, les résultats étaient connus chez Valero: la corrosion était concentrée dans le secteur est de la conduite de 243 km,

c'est-à-dire entre Lévis et Saint-Agapit.

Ce n'est toutefois qu'un an plus tard, soit le 4 novembre dernier, que le Comité de liaison créé pour assurer «le dialogue avec les propriétaires et les populations concernés» a reçu des explications officielles de l'entreprise. Cette dernière avait signalé discrètement la situation dans un bulletin d'information d'avril 2014.

«Les problèmes de corrosion équivalaient à une usure prématurée comme si les tuyaux avaient 10 ans, nous a dit la compagnie», explique France Lamonde, qui siège au comité de liaison contrôlé par Valero. En plus d'être présidente de l'Association des propriétaires privés, agricoles (acéricoles) et forestiers (APPAP), M<sup>me</sup> Lamonde est propriétaire de terres traversées par le pipeline Saint-Laurent.

### Corrosion et fuite

Selon une analyse des ruptures dans les principaux réseaux de pipelines du pays menée pour le compte de l'Office national de l'énergie du Canada (ONE), en 2003, «les causes principales de rupture sont, par ordre d'importance, la corrosion externe, la fissuration par corrosion sous tension (FCST) et les dommages par des tiers». Dans son rapport de juillet 2007 concernant le pipeline Saint-Laurent, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) note que le promoteur lui-même a évalué les risques de fuite et qu'il estime que la corrosion peut être à l'origine de fuites, mais dans une moindre mesure que ne le disent les travaux de l'ONE.

Chez Valero, on soutient avoir agi promptement. «La vérification a été faite parce qu'il y avait un besoin de surveillance, étant donné qu'il s'agit d'une nouvelle installation, même si normalement, la sonde intelligente n'est utilisée que tous les cinq ans. On a fait des excavations et on a trouvé de la corrosion de surface. On a réparé les taches et on a ajouté des rubans de zinc», affirme Julie Cusson, porte-parole de Valero. M<sup>me</sup> Cusson insiste pour dire que «jamais l'intégrité de la conduite n'a été mise en question».

La corrosion s'explique par la combinaison des terres humides que traverse le pipeline ainsi que la proximité des

pylônes d'électricité. Le pipeline Saint-Laurent longe l'emprise d'Hydro-Québec.

L'automne dernier, Valero a procédé à l'inspection d'autres tronçons de son pipeline. Des traces de corrosion ont été décelées dans deux secteurs de la Montérégie. «La protection cathodique a aussi été renforcée et les systèmes de suivi ont été installés», a donné l'assurance M<sup>me</sup> Cusson.

### **Agir de façon responsable**

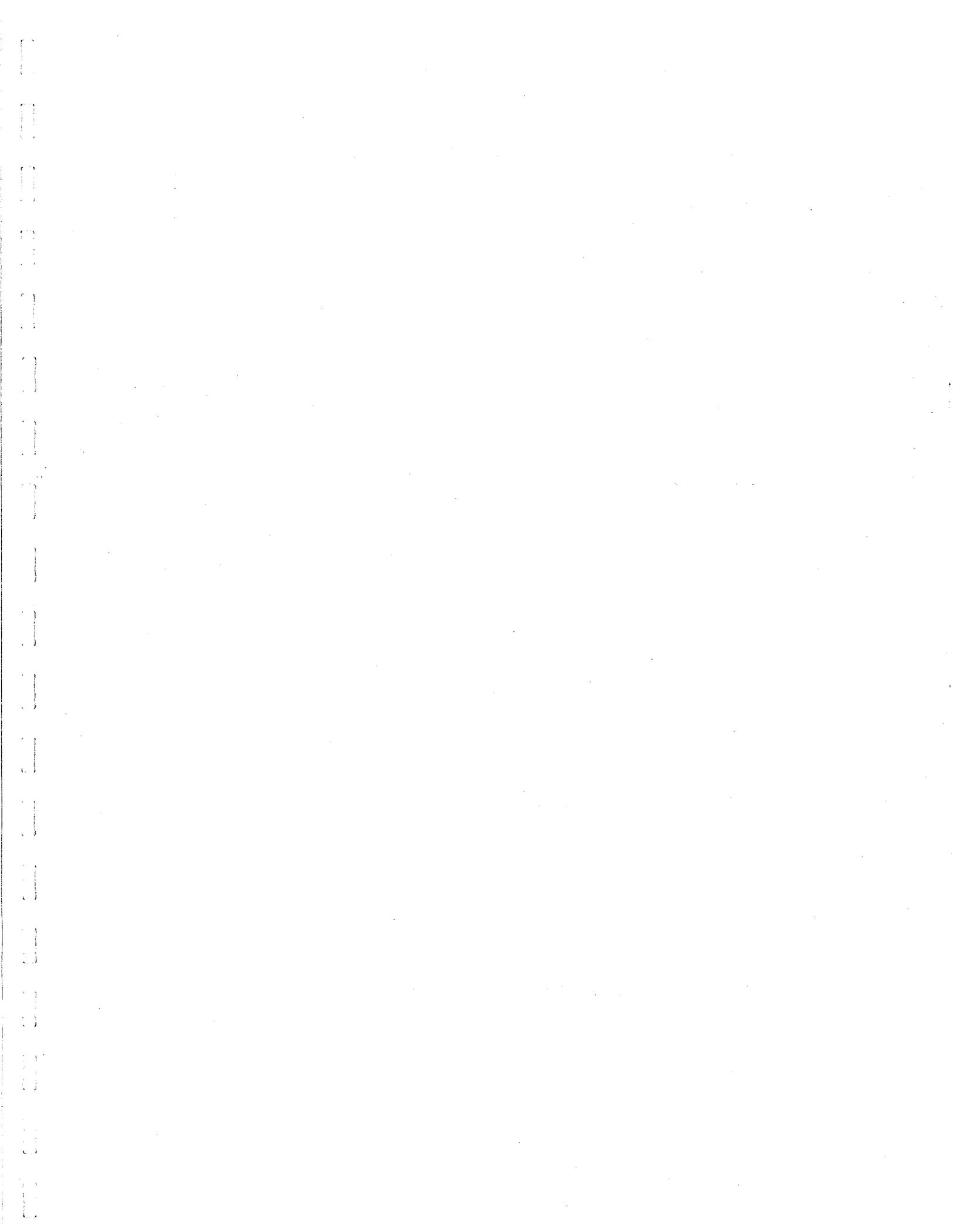
Valero a prévenu la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) en février 2014 alors qu'elle n'avait aucune obligation de le faire, souligne-t-on à la RBQ. «Valero prend ses responsabilités. S'il y avait une fuite, Valero a 24 heures pour prévenir le ministère de l'Environnement», indique Sylvain Lamothe, de la RBQ.

Ces problèmes sont toutefois source de préoccupation, croit le professeur des HEC, Pierre-Olivier Pineau, titulaire de la Chaire de gestion du secteur de l'énergie. Ils s'ajoutent aux craintes soulevées la semaine dernière par une première étude environnementale indépendante quant à la possibilité d'un déversement de pétrole lourd avec le projet d'oléoduc Énergie Est de TransCanada.

Les vérifications et les réparations qui ont été faites par Valero sont plutôt de bon augure, note le professeur Pineau. Il rappelle toutefois que le pipeline Saint-Laurent échappe à la juridiction de l'Office national de l'énergie. «Ce cas de pipeline se trouve dans une zone d'ombre qui vient notamment du partage des responsabilités entre le fédéral et le provincial. Valero passe sous le radar jusqu'à un certain point. Ça peut engendrer des problèmes de transparence», ajoute-t-il.

Le pipeline Saint-Laurent a été créé après l'adoption de la loi privée 229, en juin 2005.

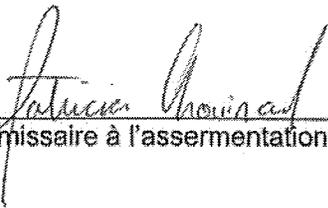
© La Presse, Itée. Tous droits réservés.



COUR FÉDÉRALE

Dossier No

Ceci est la Pièce « FL-3 » alléguée au soutien de l'affidavit de France Lamonde  
assermenté devant moi à Québec le février 2015



Commissaire à l'assermentation pour le Québec





**Association des propriétaires privés, agricoles (acéricoles) et forestiers**  
**Mission de l'apPAF :**  
**Reconnaissance des biens, respect des droits et protection de l'environnement.**

Le 19 novembre 2014

Monsieur Graham Fraser  
Commissaire aux langues officielles  
6e étage, 30 rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0T8

**Objet: Demande d'action urgente: version française absente des documents affichés au registre de l'Office national de l'énergie dans le dossier Énergie Est**

Monsieur le Commissaire,

L'Association des propriétaires privés, agricoles, acéricoles et forestiers (apPAF) tient à déposer une plainte contre l'Office national de l'énergie au dossier Énergie Est.

Notre association compte 284 membres, propriétaires de terrains traversés par l'oléoduc de Pipeline St-Laurent de la Compagnie Valéro entre Lévis et Montréal.

De ce nombre, 40 sont également visés par le projet Énergie Est dans le secteur de Lévis.

Il est à noter que la majorité de nos membres s'expriment en français et possèdent une connaissance limitée de l'anglais.

Étant donné l'ampleur du projet proposé et des conséquences potentielles pouvant en découler, il est primordial que les communautés francophones touchées aient accès à toute la documentation soumise, en français comme en anglais. Il en va de la capacité de la population à participer pleinement aux futures consultations publiques qui auront lieu sur le sujet. En vertu de ses obligations en matière de communication avec le public, l'Office national de l'énergie doit s'assurer que ce qu'il diffuse - et ce que les tiers qu'il réglemente diffusent - est accessible dans les deux langues officielles.

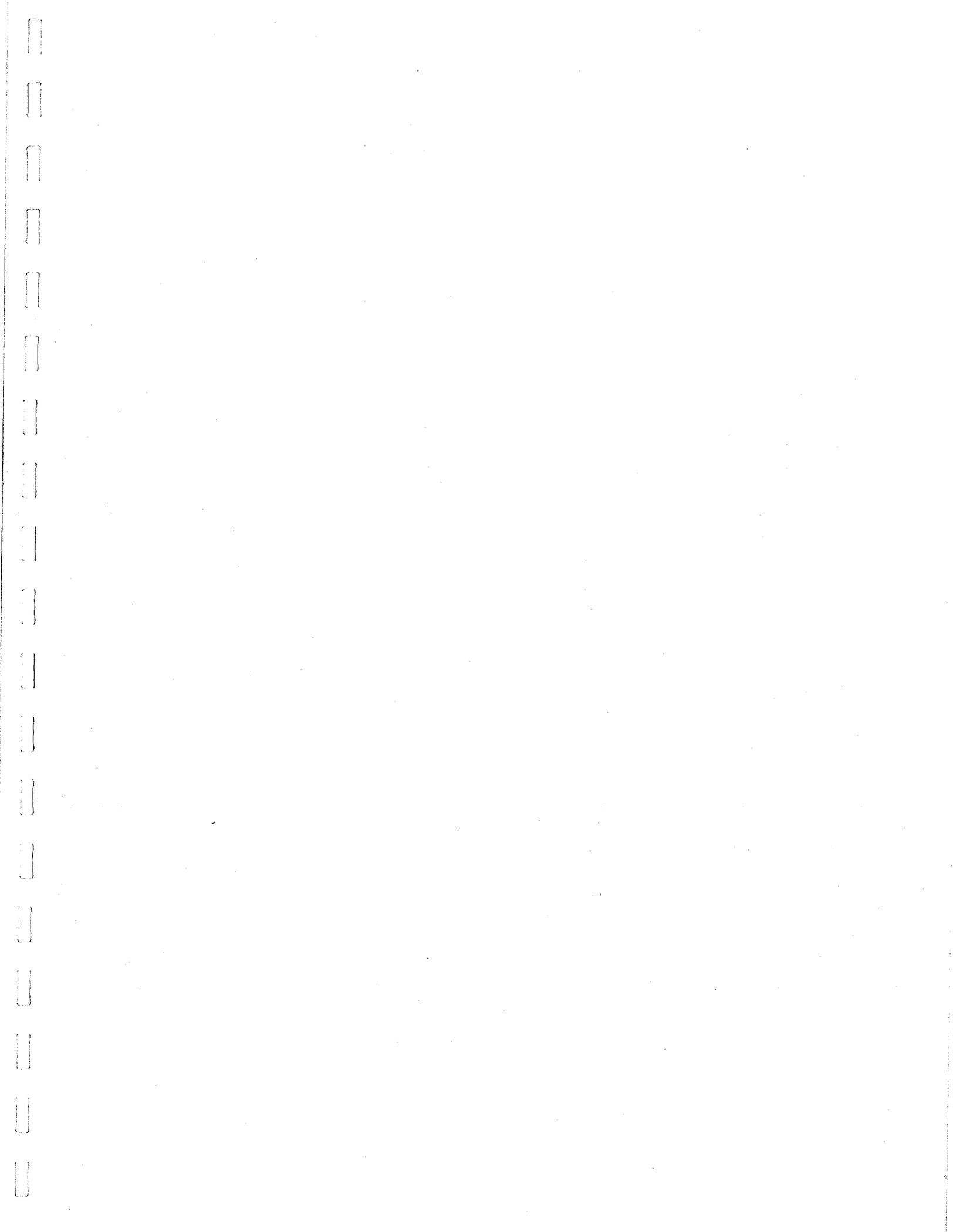
Je vous demande de considérer la présente lettre comme une plainte en bonne et due forme et d'enquêter en vertu de la partie IV de la *Loi sur les langues officielles*.

Compte tenu de l'importance de l'enjeu pour les communautés francophones affectées par le projet, je vous demande d'enquêter dans les plus brefs délais.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire, mes meilleures salutations.

France Lamonde  
Présidente  
Agricultrice touchée par les pipelines de Valero et Trans-Canada Est

Association des Propriétaires Privés, Agricoles, (acéricoles) et Forestiers (apPAF)  
1196 Chemin Penin, St-Jean Chrysostome QC G6Z 2K9 Tél et Fax : (418) 839-7636



COUR FÉDÉRALE

Dossier No

Ceci est la Pièce « FL-4 » alléguée au soutien de l'affidavit de France Lamonde  
assermenté devant moi à Québec le février 2015

*Patricia Chouinard*

---

Commissaire à l'assermentation pour le Québec





**Association de propriétaires privés, agricoles (acéricoles) et forestiers**  
**Mission de l'apPAF :**  
**Reconnaissance des biens, respect des droits et protection de l'environnement.**

St-Jean Chrysostome, le 5 janvier 2015

Monsieur Philippe Couillard  
Premier Ministre du Québec  
Édifice Honoré-Mercier, 3<sup>e</sup> étage  
835, boul. René-Lévesque Est  
Québec G1A 1B4

**Objet : Demande d'action urgente du gouvernement québécois – Version française absente des documents affichés au registre de l'Office national de l'énergie au dossier Énergie Est**

Monsieur le Premier Ministre,

Je vous interpelle aujourd'hui à titre de productrice agricole, membre de l'UPA, ainsi qu'à titre de présidente de l'apPAF (Associations des propriétaires privés, agricoles (acéricoles) et forestiers). Notre organisation se veut à la défense de l'ensemble des propriétaires touchés par des projets tels, le pipeline d'Ultramar (Valero) et maintenant Trans-Canada Énergie Est.

Les documents transmis par TransCanada Pipelines en appui à la demande du projet Énergie Est, effectuée le 30 octobre 2014, et affichés au registre électronique de l'Office national de l'énergie (ONE) sont rédigés uniquement en anglais. Nous mettons en cause ici le fait que les 30 000 pages de documentation déposée au registre de l'ONE par le promoteur pour son projet de pipeline Énergie Est soient en version unilingue anglaise. La version française des documents n'est pas déposée à l'ONE, ceux-ci sont non légaux et inaccessibles.

Étant donné l'ampleur du projet proposé et les conséquences potentielles pouvant en découler, il est primordial que les communautés rurales québécoises touchées aient accès à toute la documentation soumise, **en français comme en anglais**. Les producteurs agricoles québécois, qui sont la majorité des propriétaires visés par ce projet dans la province de Québec, verront indiscutablement leur accès au tribunal et à l'exercice d'une justice équitable restreints pour ce motif lorsqu'ils voudront prendre part au processus d'audience conduit par l'ONE dans le cadre du projet Énergie Est. En effet, nous sommes très nombreux à posséder une connaissance limitée de la langue anglaise et surtout du vocabulaire anglais spécialisé d'un tel projet.

**Il en va de la capacité de la population québécoise à participer pleinement aux audiences de l'ONE qui auront lieu prochainement.** En vertu de ses obligations en matière de communication avec le public, l'Office national de l'énergie doit s'assurer que ce qu'il diffuse – et ce que les tiers qu'il réglemente diffusent – est accessible dans les deux langues officielles.

Nous demandons aujourd'hui à votre gouvernement d'ajouter sa voix à celle des organisations francophones et acadiennes des provinces touchées par le projet et dénoncer sans délai le dépôt unilingue anglais au registre de l'ONE des 30 000 pages de documents reliés au projet Énergie Est. Cette dénonciation, pour être significative, devrait être accompagnée d'une plainte formelle du gouvernement du Québec contre l'ONE auprès du Commissaire aux langues officielles du Canada. Je vous joins une copie de notre plainte officielle auprès de cet organisme.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, mes salutations distinguées.



France Lamonde  
apPAF

N° du dossier de la Cour:

**COUR FÉDÉRALE**

**ENTRE:**

**CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT  
-ET-  
FRANCE LAMONDE**

Requérants

**-ET-**

**OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE  
-ET-  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Intimés

---

**AFFIDAVIT DE KARINE PÉLOFFY**

---

Je, soussignée, KARINE PELOFFY, avocate et directrice-générale du Centre québécois du droit de l'environnement (ci-après « CQDE »), ayant son siège social à Montréal au 454, avenue Laurier Est, Montréal (Québec), H2J 1E7, affirme solennellement ce qui suit:

1. Le CQDE est un organisme à but non lucratif qui a été fondé en 1989. Le CQDE joue un rôle actif au sein de la société québécoise en intervenant dans les débats environnementaux importants qui animent l'actualité. Seul organisme offrant une expertise indépendante, non partisane, en matière de droit de l'environnement au Québec, le CQDE fait reposer son engagement sur une vision pragmatique et progressiste du droit et favorise l'action citoyenne et publique en amont des problématiques environnementales. Il a pour mission de promouvoir les outils juridiques et

les pratiques environnementales responsables. Dans l'intérêt collectif, il privilégie le développement de modes de gestion de l'environnement qui placent l'action citoyenne au cœur des mécanismes de protection de la qualité de nos milieux de vie;

2. Le CQDE intervient principalement auprès d'une clientèle constituée de citoyens, de groupes citoyens, de groupes environnementaux et de représentants des municipalités. Depuis presque 25 ans, le CQDE a joué un rôle actif au sein de la collectivité québécoise et canadienne en s'impliquant directement dans différentes sphères du droit de l'environnement.

#### **Le CQDE : rôle actif au sein de la collectivité québécoise et canadienne**

3. Le CQDE participe aux consultations gouvernementales portant sur diverses réformes législatives et réglementaires. Cette implication a donné lieu à plus de 50 mémoires et analyses juridiques à l'intention de commissions parlementaires, du Sénat et des ministres concernés. Le CQDE offre également des conférences en droit de l'environnement à l'intention des professionnels en environnement et du grand public. Il peut s'agir de cours sur des questions intéressant le citoyen ou de séminaires sur des questions juridiques pointues. Depuis sa création, le CQDE dispense de l'information juridique à des citoyens et des groupes de protection de l'environnement, leur permettant de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes environnementaux auxquels ils font face. Enfin, il est intervenu à quelques reprises devant les tribunaux québécois en son nom ou en appui à des groupes de protection de l'environnement.

4. La qualité d'intervenant du CQDE a été reconnue par divers tribunaux, que ce soit comme partie ou comme intervenant, dans les causes suivantes:

a) *Centre québécois du droit de l'environnement c. Oléoduc Énergie Est Ltée*, 2014 QCCS 4147 et 2014 QCCS 4398 où CQDE a ultimement obtenu une injonction interlocutoire à l'encontre d'Oléoduc Énergie Est Ltée (TransCanada) concernant des travaux de forages géotechniques dans l'habitat essentiel du béluga du Saint Laurent où l'entreprise voudrait construire un port pétrolier dans le contexte du projet Énergie Est;

*Centre québécois du droit de l'environnement c. Pétrolia et Junex*, 2014 QCCA 472, où le CQDE a fait confirmer, par requête en jugement déclaratoire, l'obligation pour les compagnies Junex et Pétrolia, d'obtenir préalablement aux forages exploratoires qu'elles entendent réaliser sur l'île d'Anticosti, une autorisation du ministère de l'Environnement du Québec;

b) *Wallot c. Québec (Ville de)*, Cour d'appel de Québec, no 200-09-007031-104, le 20 juin 2011, jj. François Doyon, Julie Dutil et Guy Gagnon, où la Cour d'appel avait à décider de la validité d'un règlement municipal visant à assurer la protection de l'eau potable et la préservation des berges par l'aménagement d'une bande riveraine permanente. L'intervention du CQDE visait notamment à ce que soient reconnus les pouvoirs des municipalités en tant que « fiduciaire de l'environnement » et « d'État gardien » du patrimoine commun qu'est l'eau;

- c) *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392, où la Cour suprême du Canada a autorisé le CQDE à intervenir dans cette cause importante en matière de protection de l'environnement, dans la perspective du recours à la notion de « troubles de voisinage » pour faire cesser une atteinte à la qualité de l'environnement en l'absence de toute faute civile de la part de l'exploitant d'une activité industrielle;
- d) *Goodfellow Inc. c. Goulet*, [1994] C.A.I. (C.Q.), où la Cour a jugé que le CQDE, intervenant en l'instance, possédait les connaissances et l'expertise particulière appropriées pour aider à la solution du dossier en matière d'accès à l'information sur des questions à portée environnementale;

#### **Publication et diffusion de la demande unilingue anglophone sur le site de l'ONE**

1. Le 30 octobre 2014, TransCanada déposait auprès de l'Office national de l'énergie (ci-après l' « **ONÉ** »), une demande visant le projet d'oléoduc Énergie Est en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'Office national de l'énergie (ci-après la « **Demande** »), tel qu'il appert notamment de la lettre de couverture du dossier remis à l'ONÉ, jointe comme pièce **KP-1**.
2. La Demande vise l'autorisation de convertir et construire un pipeline de près de 4,500 km entre Hardisty en Alberta et St-John au Nouveau-Brunswick. Plus de 1500 km de nouvelles sections de pipeline sont à construire. Tous ces travaux se situent dans l'est du Canada et plus de 700 km de nouvelles conduites devraient être construites au Québec, tel qu'il appert des extraits de *Volume 1: Energy East Project and Asset Transfer Applications* joint au présent affidavit comme pièce **KP-2**.

3. Toujours selon ce document, TransCanada demande également l'autorisation de construire onze (11) stations de pompage en sol québécois. Le tracé complet du projet traverse plusieurs agglomérations d'importance au Québec.
4. Par ailleurs, une grande partie de la demande d'autorisation concerne l'implantation d'un terminal et d'un port pétrolier qui se situeraient sur les berges et dans les eaux du fleuve Saint-Laurent, au Québec, permettant à des navires de type Suezmax de venir s'y ravitailler en pétrole avant de le transiter sur le fleuve en vue de son exportation, tel qu'il appert de la pièce **KP-3**.
5. Ce projet devrait directement affecter 5,875 propriétaires terriens dont près de 2000 sont au Québec et probablement francophone tel qu'il appert de la pièce **KP-4**.
6. L'ONÉ porte à l'attention du public les demandes d'autorisation qui lui sont soumises par l'entremise d'une alerte dans les médias, le tout afin d'inviter les personnes directement touchées par un projet à participer au processus de consultation qu'elle met en place à l'intention de ces personnes. L'alerte publiée dans le dossier Énergie Est est jointe au présent affidavit comme pièce **KP-5**.
7. Les documents officiels formant la Demande, comportant plus de 30 000 pages, ont été publiés le ou vers le 30 octobre 2014 sur le site Internet de l'ONÉ en langue anglaise seulement, tel qu'il appert de **KP-6**.
8. Il n'existait alors sur le site Internet de l'ONÉ, à ma connaissance, aucune mention à une version française des documents formant la Demande.

9. Plusieurs citoyens et groupes ont déposés des plaintes au Commissaire aux langues officielles, tel qu'il appert des articles de journaux en liasse sous **KP- 7**.
10. Après un certain temps, l'ONÉ a commencé à diffuser de l'information et rediriger les internautes francophones vers le site internet de TransCanada afin de consulter des documents liés à la demande en français.
11. Lorsqu'il navigue dans l'interface qui permet de consulter les documents de la demande dans la section « Documents de réglementation » du site de l'ONÉ, contenant les documents en langue anglaise, l'internaute se voit proposer un « hyperlien menant à la version française des documents », tel qu'il appert d'une copie de cet interface, pièce **KP-8**.
12. Lorsqu'il suit le lien indiqué, l'internaute reçoit un avis de sortie émanant de l'ONÉ, indiquant que  
  
les hyperliens menant à des sites Web qui ne sont pas gérés par le gouvernement du Canada, ne sont offerts que par commodité aux visiteurs de notre site Web. Cela ne signifie pas que l'ONÉ les approuve. L'ONÉ n'est pas responsable de l'exactitude, de l'actualité ou de la fiabilité du contenu de ces sites et n'offre aucune garantie à cet égard.  
  
tel qu'il appert d'une copie de cet avis, pièce **KP-9**
13. Les liens hypertexte mentionnés plus haut, lorsqu'ils réfèrent à des documents en version française, visent en fait la traduction non-officielle que TransCanada est en voie de réaliser et de publier sur son site web.

14. Au moins jusqu'au 12 décembre 2014, dans la documentation française offerte sur le site de TransCanada, une partie importante de la Demande n'était pas disponible du tout. D'autres parties de la Demande avaient été tronquées ou résumées. Entre autres, la section du volume 3 concernant les aspects commerciaux du projet avait été résumée de façon draconienne, en réduisant à six pages en français ce qui se trouvait dans une arborescence de documents représentant probablement des milliers de pages en anglais, tel qu'il appert d'une copie de ce résumé *Précis des questions commerciales* produit comme pièce **KP-10**.
15. Depuis cette date, j'ai constaté que TransCanada a entrepris de traduire sa Demande et que la quantité de documents traduits par l'entreprise a augmenté progressivement au fil du temps.
16. TransCanada estime que la traduction additionnelle sera disponible sur son site web d'ici avril 2015 tel qu'il appert de la page 14 Supplemental Report No. 1 produit comme pièce **KP-11**.

#### **Démarches du CQDE pour l'obtention d'une version française**

17. À partir du 30 octobre 2014, le CQDE a reçu plusieurs communications provenant de citoyens concernés qui se plaignaient de ne pas avoir accès à la documentation en français.
18. Le 15 décembre 2014, j'ai fait parvenir par lettre à l'intention de Mme. Sheri Young, secrétaire de l'Office national de l'énergie, une « requête aux fins de demander à l'ONÉ de ne pas procéder dans le dossier Énergie Est de TransCanada Pipeline Ltée tant et aussi longtemps qu'une version

officielle française de la demande de cette compagnie ne sera pas disponible sur le site de l'ONÉ », tel qu'il appert de la pièce **KP-12**.

19. Toujours le 15 décembre 2014, j'ai fait parvenir par lettre à M. Graham Fraser, Commissaire aux langues officielles, une plainte à l'endroit de l'ONÉ, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre, pièce **KP-13**.
20. Le 6 janvier 2015, l'ONÉ adressait par mon intermédiaire une lettre au CQDE rejetant notre requête du 15 décembre 2014, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre, pièce **KP-14**.
21. Le 7 janvier 2015, l'ONÉ annonçait que les applications selon l'article 52.2 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, requises pour participer à l'audience publique sur le projet Énergie Est, allaient devoir être produites entre le 3 février 2015 et le 3 mars 2015, tel qu'il appert de la pièce **KP-15**.
22. Afin de pouvoir être admis à titre d'intervenant, les intéressés doivent rigoureusement démontrer en quoi leur application traite de l'une ou des 14 questions pré-déterminées par l'ONÉ, tel qu'il appert de la pièce **KP-16**.
23. Le 8 janvier 2015, j'adressais à M. Graham Fraser, Commissaire aux langues officielles, une lettre l'informant de la décision de l'ONÉ et des délais fixés pour les applications en vue de la participation aux audiences sous l'article 52.2 de la *Loi sur l'office national de l'énergie*, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre, pièce **KP-17**.
24. Entre le 12 janvier 2015 et le 20 janvier 2015, j'ai eu un échange de courriels avec le bureau du Commissaire aux langues officielles. Au terme de cet échange, le 20 janvier 2015, j'apprenais que l'enquête du

- Commissaire était en cours et procédait le plus rapidement possible, mais que le rapport préliminaire ne pourrait être acheminé aux parties que quelques semaines après la fin de l'enquête. Le Commissaire n'envisageait pas de prendre de recours afin de préserver les droits des francophones affectés. Une copie de cet échange de courriels est produite comme pièce **KP-18**.
25. Le 26 janvier 2015, j'adressais une lettre à M. Claude Haché du Commissariat aux langues officielles, demandant une estimation de la date à laquelle le rapport du Commissaire pourrait être déposé, tel qu'il appert de la pièce **KP-19**.
  26. Le 26 janvier 2015, j'adressais à l'ONÉ par lettre une demande de révision de sa décision du 6 janvier 2015, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre, pièce **KP-20**.
  27. Le 30 janvier 2015, j'ai reçu un courriel de M. Claude Haché, du Commissariat aux langues officielles, donnant suite à ma lettre du 26 janvier 2015. M. Haché indique que l'enquête est traitée de façon prioritaire et qu'un rapport provisoire devrait être disponible entre la mi-mars et la fin mars 2015, tel qu'il appert d'une copie de ce courriel, pièce **KP-21**.
  28. Le 3 février 2015, l'ONÉ adressait par mon intermédiaire une lettre au CQDE rejetant notre demande de révision du 26 janvier 2015, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre, pièce **KP-22**.
  29. Le 3 février 2015, j'ai reçu de M. Jean Gosselin copie d'une lettre émanant de l'ONÉ en date du 29 janvier 2015 et lui étant destinée. Cette lettre répond à une demande d'accès à l'information adressée par M. Jean Gosselin à l'ONÉ en date du 15 janvier 2015. La lettre de réponse indique

deux exemples de projets où les demandes à l'ONÉ ont été soumises dans les deux langues officielles tel qu'il appert de la pièce **KP-23**

30. Selon Mr Gosselin, ces demandes bilingues impliqueraient des compagnies affiliées à TransCanada et concernerait des projets au Québec. Je n'ai pas été en mesure de vérifier cette information, tel qu'il appert de la pièce **KP-24**.

## **II - LE PRÉJUDICE SUBI PAR LE CQDE ET AUTRES INTERVENANTS POTENTIELS**

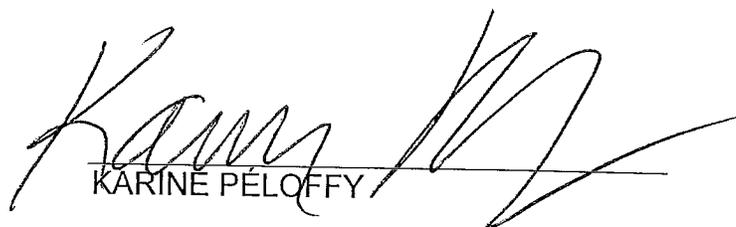
31. Le CQDE étant un organisme à but non-lucratif, son bon fonctionnement repose en grande partie sur la contribution de nombreux spécialistes issus des milieux juridiques, universitaires et scientifiques, qui agissent bénévolement à titre de conseillers et d'experts et qui sont majoritairement francophones.
32. L'ONÉ justifie son refus en partie en alléguant que du financement est disponible pour effectuer des traductions. Or, utiliser le financement disponible pour de la traduction porterait préjudice quant aux autres frais couverts par le financement en plus de créer une situation chaotique.
33. Effectivement, depuis décembre 2014, les règles de financement ont été amendées et le financement à la participation est maintenant limité à 12 000\$ pour des individus et 80 000\$ pour des groupes et doit couvrir l'ensemble des dépenses afférentes à la participation, de la préparation d'expertise à la représentation par avocat et passant par les frais de déplacement tel qu'il appert de la pièce **KP-25**.

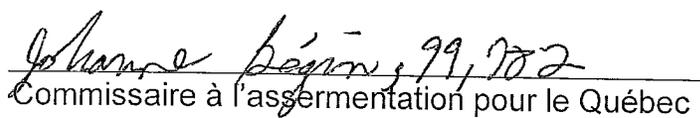
34. Pour le CQDE, ou autre intervenant, le coût de faire une traduction indépendante ou encore de vérifier la traduction maison offerte par TransCanada serait énorme et hors de portée, étant donné les limites au financement offert par l'ONÉ qui concernent l'ensemble de la participation.
35. De plus, suivre cette logique impliquerait que chaque intervenant doivent produire ses propres extraits traduits en multiples copies qui doivent être signifiées aux autres parties selon les règles de l'ONÉ. Il pourrait y avoir autant de traductions que de participants, imposant un fardeau incroyable au participant et minant l'efficacité du processus quasi-judiciaire.
36. L'absence d'une version officielle en français de la Demande limite la capacité du CQDE de participer efficacement au processus d'audition publique de l'ONÉ sur le projet Énergie Est.
37. Les anglophones canadiens ont accès à une version officielle intégrale de la demande de TransCanada sur le site de l'institution fédérale chargée de son évaluation afin de décider s'ils demanderont de participer au processus de l'ONÉ et ce depuis le 30 octobre 2014. Les francophones canadiens, et particulièrement les Québécois potentiellement affectés par ce projet, n'auront pas accès à une traduction complète, même en version maison, avant de devoir justifier leur désir de participer au processus. J'estime qu'il y a un grand déséquilibre quant au statut et à l'usage des deux langues alors que la communauté francophone est disproportionnellement touchée par ce projet et que ça porte préjudice à leur participation pleine, entière et égale.
38. Je sais que des personnes touchées par le projet Énergie Est seront empêchées de participer au processus. Or, ce sont ces personnes que le

CQDE a pour mission de servir et dont le CQDE a pour mission de favoriser la participation.

5. Le CQE se porte à la défense de l'intérêt public dans cette demande de contrôle judiciaire en ce sens qu'aucun intérêt personnel, propriétaire ou pécuniaire n'est rattaché à l'issue de la demande.
6. Pour toutes ces raisons, le CQDE affirme avoir un intérêt réel et manifeste dans cette requête;

Affirmé solennellement devant moi  
dans la ville de Montréal, le 4 février 2015.

  
KARINE PÉLOFFY

  
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

## Mémoire des faits et du droit

### SURVOL

1. La requête présente une question nouvelle quant aux droits linguistiques fondamentaux des francophones canadiens, plus précisément des francophones du Québec dans le contexte d'un projet de pipeline interprovincial sans précédent au pays.
2. La demande du promoteur du projet à l'Office national de l'énergie est présentement disponible uniquement en anglais sur le site de l'institution fédérale chargée d'en faire l'évaluation.
3. Le projet de pipeline implique la construction de plus de 700 km nouvelles de canalisations traversant le Québec, affectant le territoire et les droits de la minorité linguistique francophone au pays.
4. Les requérants, à l'instar d'autres personnes, ont fait des plaintes au Commissaire aux langues officielles concernant l'absence de version française alléguant des violations des droits linguistiques fondamentaux.
5. L'enquête du Commissaire est en cours et devrait se solder par un rapport d'enquête qui serait disponible à la fin mars.
6. L'Office national de l'Énergie s'apprête à mettre en œuvre deux dates butoires cruciales concernant les applications pour le financement et la participation publique du processus d'évaluation les 23 février et 3 mars prochains, soit avant la publication du rapport d'enquête du commissaire.
7. Devant cette urgence, les requérants demandent une injonction avant introduction d'instance afin de préserver leurs droits ainsi que ceux de tous les francophones affectés jusqu'à la publication du rapport d'enquête du commissaire qui donnera ouverture au recours en vertu de la *Loi sur les langues officielles*.

8. La cour fédérale étant compétente pour entendre le litige principal, elle est aussi compétente pour en entendre l'accessoire.

## PARTIE I : EXPOSÉ DES FAITS

### LES REQUÉRANTS

9. Le Centre Québécois du Droit de l'Environnement (ci-après le « **CQDE** ») est une organisation sans but lucratif fondée en 1989.
10. Seul organisme québécois offrant une expertise juridique indépendante et non partisane en matière de droit de l'environnement, il a pour missions, notamment, de promouvoir les outils juridiques et les pratiques environnementales responsables au Québec ainsi que de favoriser l'accès à la justice et la participation citoyenne en matière environnementale.
11. Madame France Lamonde est agricultrice et propriétaire de terrains sur lesquels devrait passer le pipeline si le projet Énergie Est est approuvé.
12. Les requérants ont tous deux déposés des plaintes au Commissaire aux langues officielles concernant l'objet de la présente requête.

### L'INTIMÉ

13. L'intimé Office national de l'énergie (ci-après l' « **ONÉ** »), est un tribunal de réglementation fédéral créé par la *Loi sur l'office national de l'énergie* (ci-après la « **Loi sur l'ONÉ** »).
14. L'ONÉ réglemeute notamment la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation des pipelines qui franchissent des frontières internationales ou les limites d'une province, de même que les droits et tarifs de transport s'y rapportant.

15. Les articles 31 et 52 de la *Loi sur l'ONÉ* confèrent à l'ONÉ le pouvoir d'émettre les certificats nécessaires à la construction de pipelines et à l'approbation de leur tracé et peut assortir le certificat de certaines conditions.
16. La procédure qui conduit à la délivrance d'un tel certificat débute par le dépôt d'une demande auprès de l'ONÉ par la compagnie intéressée.
17. La compagnie intéressée doit déposer les documents exigés par la *Loi sur l'ONÉ* ainsi que tout autre document qu'exige l'ONÉ.
18. L'article 34 de la *Loi sur l'ONÉ* prévoit que l'avis de la demande de certificat doit être signifié à tous les propriétaires des terrains à acquérir et être publié dans les régions affectées.
19. Dans les cas où la demande de certificat est contestée par un propriétaire affecté, la *Loi sur l'ONÉ* prévoit la tenue d'audiences publiques sur cette demande.
20. La *Loi sur l'ONÉ* prévoit deux étapes au processus de ces audiences, soient 1) l'étape préliminaire au cours de laquelle les personnes intéressées doivent satisfaire le critère de participation afin d'intervenir devant l'ONÉ et 2) l'étape du déroulement des audiences qui a lieu après l'ordonnance d'audience délivrée par l'ONÉ.

#### **LE PROJET ÉNERGIE EST : IMPACTS CONCENTRÉS AU QUÉBEC**

21. Le 30 octobre 2014, TransCanada a déposé une demande concernant le projet Énergie Est en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'ONÉ* afin d'être autorisée à convertir et construire un pipeline de près de 4,500 km entre Hardisty en Alberta et St-John au Nouveau-Brunswick. Plus de 1500 km de nouvelles sections de pipeline sont à construire. Tous ces travaux se situent dans l'est du Canada et plus de 700 km de nouvelles conduites devraient être construites au Québec.

22. Le tracé complet du projet traverse plusieurs agglomérations d'importance au Québec et de grandes zones agricoles dans le Bas-Saint-Laurent.
23. TransCanada demande également l'autorisation de construire onze stations de pompage en sol québécois.
24. Au surplus, la demande d'autorisation comprend l'implantation d'un terminal et d'un port pétrolier sur les berges et dans les eaux du fleuve Saint-Laurent, au Québec, permettant à des navires de type Suezmax de venir s'y ravitailler en pétrole et de le transiter sur le fleuve en vue de son exportation.
25. Ce projet devrait directement affecter 5,875 propriétaires terriens dont près de 2000 sont au Québec et majoritairement francophones.

**LA DEMANDE UNILINGUE ANGLAISE EST INACCESSIBLE POUR LES FRANCOPHONES**

26. La demande d'autorisation du projet Énergie Est, déposée le 30 octobre 2014, comporte plus de 30 000 pages de documents.
27. Le même jour, l'ONÉ a publié un communiqué de presse informant le public canadien de cette demande.
28. L'ONÉ a, de plus, rendu cette demande intégralement accessible sur son site web, mais seulement en anglais.
29. Il n'existe aucune version officielle en français de la demande d'autorisation ni même aucune traduction complète de cette demande.
30. Ainsi, les francophones affectés par le projet Énergie Est doivent, pour exercer leur droit d'être entendus, se rabattre sur des moyens de dernier recours.
31. TransCanada offre, sur son site Internet, des traductions maison de certaines parties de sa demande ainsi que des résumés en français de certaines autres parties de sa demande.

32. La section « Dépôt réglementaire » du site de l'ONÉ (contenant les 30 000 pages formant la demande en version anglaise de TransCanada) présente un hyperlien annonçant la version française.
33. Avant d'y accéder, le visiteur reçoit un avis de l'ONÉ à l'effet que :
- Les hyperliens menant à des sites Web qui ne sont pas gérés par le gouvernement du Canada, ne sont offerts que par commodité aux visiteurs de notre site Web. Cela ne signifie pas que l'ONÉ les approuve. L'ONÉ n'est pas responsable de l'exactitude, de l'actualité ou de la fiabilité du contenu de ces sites et n'offre aucune garantie à cet égard.  
[...]
34. Alternativement, l'ONÉ offre aux participants la possibilité d'obtenir du financement, quoique limité, pour la traduction de documents.
35. Les personnes qui désirent profiter de ce financement doivent justifier la nécessité de la traduction, énumérer les documents à traduire, indiquer le traducteur (et son curriculum vitae de préférence) et les frais requis.
36. Ce mécanisme de traduction place le fardeau de traduction sur les participants francophones, qui devront encourir des délais et de nombreuses démarches simplement pour avoir accès à de l'information qui devrait normalement être publique et publiée.
37. Au surplus, il y a lieu de se demander par quelle procédure chaque participant pourra introduire chaque bribe de traduction devant l'ONÉ.
38. En définitive, l'ONÉ ne fournit aucune version du projet sous étude qui soit en français et fiable.

### **PROCESSUS DE PARTICIPATION PUBLIQUE SOUS LA LOI SUR L'ONÉ**

39. Les personnes voulant bénéficier de l'aide financière à la participation doivent soumettre leur demande avant le 23 février 2015.

40. Les personnes qui désirent prendre part à l'audience concernant le projet Énergie Est doivent présenter une demande de participation à l'ONÉ entre le 3 février 2015 et le 3 mars 2015.
41. Pour être autorisées à participer, ces personnes devront démontrer leur intérêt en fonction de la demande de certificat à l'étude.
42. Or, l'ONÉ ne fournit qu'une version anglaise de cette demande et les francophones doivent se fier à des versions maison et incomplètes émanant du promoteur lui-même.
43. Ce faisant, l'ONÉ limite la participation des francophones au processus de consultation prévu par la *Loi sur l'ONÉ* en leur refusant l'accès à l'objet sur lequel porte la consultation.
44. Or, dans le dossier Énergie Est de TransCanada, la majorité des personnes touchées par la construction du pipeline, qui habitent en bonne partie sur le territoire agricole des basses terres du Saint-Laurent sont francophones.
45. De plus, en ce qui concerne les questions régionales, la plupart des experts sont francophones, ce qui inclut les experts du requérant le CQDE.
46. Ce faisant, l'ONÉ brime les droits des requérants ainsi que de tous les locuteurs francophones intéressés.

#### **LE CADRE LÉGISLATIF ET DÉMARCHES SOUS LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

47. La nouvelle *Loi sur les langues officielles* (ci-après la « **LLO** ») a été adoptée en 1988 pour assurer le respect et l'égalité des deux langues officielles au Canada. Elle définit les responsabilités des institutions fédérales quant à l'offre de services et à l'usage du français et de l'anglais. Elle prévoit un recours en cas de violation des droits qu'elle garantit.
- *Thibodeau c. Air Canada*, 2014 CSC 67 aux paras 9 à 11.

48. La LLO met en oeuvre les articles de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après la « **Charte** ») garantissant les droits linguistiques au Canada, notamment les articles 16 à 20. La LLO a un statut privilégié, elle fait partie des lois dites quasi constitutionnelles, qui expriment certains objectifs fondamentaux de notre société et qui doivent être interprétées de manière à promouvoir les considérations de politique générale qui les sous-tendent.

- *Thibodeau c. Air Canada*, 2014 CSC 67 au para 12.

49. La LLO doit être interprétée à la lumière de son objectif et en vue de la progression vers l'égalité réelle des deux langues officielles selon l'article 16 de la *Charte*. Le texte du paragraphe 16(3) révèle que les droits linguistiques visent beaucoup plus que d'étendre le statut et l'usage des deux langues officielles, mais bien d'avancer le principe d'égalité des langues officielles qui est enchâssé dans l'article 16. Il renferme également un objectif de protection.

- *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*, 56 OR (3d) 505. 208 DLR (4th) 577 (ON CA) aux paras 87 à 89.

50. Le principe constitutionnel non écrit de la protection des minorités s'applique aux francophones du Québec.

- *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217 au para 38.

51. Le contenu du principe de l'égalité linguistique en matière de services gouvernementaux doit être défini en tenant compte de la nature du service en question et de son objet. Il doit s'agir d'une égalité réelle et non pas seulement formelle lorsqu'une communauté entière est visée.

- *DesRochers c. Canada (Industrie)*, 2009 CSC 8 aux paras 51 et 55.

52. L'ONE a des obligations en vertu de la partie VII de la LLO. La distinction entre la partie IV de la LLO intitulée services et communications et la partie VII de la Loi intitulée promotion du français et de l'anglais est importante.

- *DesRochers c. Canada (Industrie)*, 2009 CSC 8 au para 23.

53. Les conséquences d'une violation de la partie VII la LLO et de ses autres dispositions ne sont pas les mêmes.

- *Picard c. Canada (Office de la propriété intellectuelle)*, 2010 CF 86 au para 69.

54. Tel qu'il appert de l'affidavit de Karine Péloffy, le CQDE a fait toutes les démarches possibles afin de donner l'opportunité à l'ONÉ de corriger la violation aux droits linguistiques qui fait l'objet du présent recours et de conserver ses droits auprès du Commissaire aux langues officielles.

55. Plus précisément, le 15 décembre 2014, le CQDE acheminait à l'ONÉ une « requête aux fins de demander à l'ONÉ de ne pas procéder dans le dossier Énergie Est de TransCanada Pipeline Ltée tant et aussi longtemps qu'une version officielle française de la demande de cette compagnie ne sera pas disponible sur le site de l'ONÉ ».

- Pièce KP-12

56. Toujours le 15 décembre 2014, le CQDE formulait une plainte auprès du Commissaire aux langues officielles. Cette plainte est présentement sous enquête et fait l'objet d'un traitement prioritaire. Le rapport du Commissaire devrait être disponible d'ici la fin mars.

- Pièces KP-17 à KP-19 et KP-21.

57. Le 6 janvier 2015 et le 3 février 2015 respectivement, l'ONÉ rejetait la requête et la demande de révision adressée par le CQDE le 26 janvier 2015.

- Pièces KP-14, KP-20 et KP-22.

## **PARTIE II : POINTS EN LITIGE**

58. Est-ce que la cour fédérale est compétente pour entendre la présente requête?
59. Est-ce qu'une injonction interlocutoire visant la suspension des délais d'application pour le financement et la participation publique est justifiée?  
Précisément,
- a. Est-ce que les requérants présentent une question de droit sérieuse?
  - b. Est-ce que les requérant subiraient un préjudice irréparable si l'injonction était refusée?
  - c. Qui, des requérants ou de l'intimé est favorisé par la balance des inconvénients?
  - d. Les demandeurs ont-ils démontré une situation d'urgence?

## PARTIE III : EXPOSÉ DES PROPOSITIONS

### COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE

60. Le législateur n'a pas voulu que les droits quasi-constitutionnels protégés par la *LLO* soient théoriques. Ainsi, la *LLO* confère aux requérants le droit de se pourvoir devant la Cour fédérale et attribue à cette dernière la juridiction pour entendre les demandes en vertu de la *LLO*.

- *LLO*, art. 76, 77(1), 77(3), 77(4) et 78(1).

61. Le recours en vertu de la *LLO* relève de la compétence de la cour fédérale.

- *LLO*, art. 76.

62. Les dispositions des parties I à V de la *LLO* l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi fédérale ou de tout règlement fédéral.

- *LLO*, art. 82.

63. Le recours en vertu de la *LLO* s'apparente à une action même si elle est introduite en vertu de l'article 18 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

- *Forum des maires de la Péninsule acadienne c. Canada (Agence d'inspection des aliments)*, 2004 CAF 263 aux paras 15 à 21.
- *Norton c. Via Rail Canada Inc.*, 2005 CAF 205 aux paras 9 à 20.

64. Un tel recours ne peut être radié que s'il n'y a aucune possibilité que le juge qui entend cette demande accorde une réparation.

- *Norton c. Via Rail Canada Inc.*, 2005 CAF 205 au para 15.

65. En l'espèce, les requérants seront en droit d'entreprendre un recours sous la LLO dès la publication du rapport du Commissaire aux langues officielles. Ce rapport est attendu entre la mi-mars et la fin mars.

- LLO, para 77(2).
- Pièce KP-21.

66. Une injonction interlocutoire peut être demandée avant que le recours judiciaire principal soit déposé lorsqu'il existe un cas d'urgence le justifiant, en vertu des articles 372(1) et 373(1) RCF.

#### PART 8 PRESERVATION OF RIGHTS IN PROCEEDINGS

##### GENERAL

Marginal note: Motion before proceeding commenced

372. (1) A motion under this Part may not be brought before the commencement of a proceeding except in a case of urgency.

(2) A party bringing a motion before the commencement of a proceeding shall undertake to commence the proceeding within the time fixed by the Court.

**373. (1)** On motion, a judge may grant an interlocutory injunction.

#### PARTIE 8 SAUVEGARDE DES DROITS

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Note marginale : Requête antérieure à l'instance

372. (1) Une requête ne peut être présentée en vertu de la présente partie avant l'introduction de l'instance, sauf en cas d'urgence.

(2) La personne qui présente une requête visée au paragraphe (1) s'engage à introduire l'instance dans le délai fixé par la Cour.

**373. (1)** Un juge peut accorder une injonction interlocutoire sur requête.

- Voir aussi *Dantex Woolen Co. v. Canada (Min of ind trade & commerce)* [1979] F.C.J. No. 74, [1979] 2 F.C. 585 at para 2

67. La cour fédérale a une discrétion large pour donner réparation sous l'article 44 de la LCF:

44. In addition to any other relief that the Federal Court of Appeal or the Federal Court may grant or award, a *mandamus*, an injunction or an order for specific performance may be granted or a receiver appointed by that court in all cases in which it appears to the court to be just or convenient to do so. The order may be made either unconditionally or on any terms and conditions that the court considers just.

44. Indépendamment de toute autre forme de réparation qu'elle peut accorder, la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale peut, dans tous les cas où il lui paraît juste ou opportun de le faire, décerner un *mandamus*, une injonction ou une ordonnance d'exécution intégrale, ou nommer un séquestre, soit sans condition, soit selon les modalités qu'elle juge équitables.

- Voir *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 RCS 626, 1998 CanLII 818 (CSC) aux paras 19, 46, 66-67
- voir 469(3) des RCF

68. Elle peut aussi suspendre une affaire dans l'intérêt de la justice selon l'article 50(1)b) de la LCF :

50. (1) The Federal Court of Appeal or the Federal Court may, in its discretion, stay proceedings in any cause or matter

(a) on the ground that the claim is being proceeded with in another court or jurisdiction. or

(b) where for any other reason it is

50. (1) La Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale ont le pouvoir discrétionnaire de suspendre les procédures dans toute affaire :

a) au motif que la demande est en instance devant un autre tribunal.

b) lorsque, pour quelque autre raison, l'intérêt de la justice l'exige.

in the interest of justice that the proceedings be stayed.

69. Sur la base du raisonnement du juge Martineau dans l'affaire *Radio-Canada*, même si le contrôle judiciaire des décisions de l'ONÉ relève de la compétence de la cour fédérale d'appel selon le sous-paragraphe 28(1)f) de la *Loi sur les Cours fédérales* (ci-après la " LCF "), il s'agit d'une compétence concurrente et non exclusive et les requérants sont en droit de choisir le recours sous le régime législatif spécialisé en vertu de la LLO.

- *Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Radio-Canada*, 2014 CF 849 aux paras 9, 10 et 11.

70. La LCF vise à accroître la responsabilité de l'administration publique ainsi qu'à promouvoir l'accès à la justice. L'accès à la justice exige que les requérants puissent exercer directement le recours choisi, sans, autant que possible, détours procéduraux. Une approche pragmatique est à favoriser afin de réduire au minimum les frais et complexités inutiles.

- *Canada (Procureur général) c. TeleZone Inc.*, 2010 CSC 62 aux paras 18,19, 32.

71. Dans tous les cas, la cour a les pouvoirs nécessaires afin de préserver les droits des requérants et autres francophones affectées en raison des règles 3 et 4 de la cour fédérale :

3. These Rules shall be interpreted and applied so as to secure the just, most expeditious and least expensive determination of every proceeding on its merits.

3. Les présentes règles sont interprétées et appliquées de façon à permettre d'apporter une solution au litige qui soit juste et la plus expéditive et économique possible.

4. On motion, the Court may

4. En cas de silence des présentes

provide for any procedural matter not provided for in these Rules or in an Act of Parliament by analogy to these Rules or by reference to the practice of the superior court of the province to which the subject-matter of the proceeding most closely relates.

règles ou des lois fédérales, la Cour peut, sur requête, déterminer la procédure applicable par analogie avec les présentes règles ou par renvoi à la pratique de la cour supérieure de la province qui est la plus pertinente en l'espèce.

### **L'INTÉRÊT DES DEMANDEURS**

72. Le requérant CQDE est un organisme à but non lucratif qui promeut l'accès à la justice pour les citoyens aux prises avec des problématiques environnementales. Le CQDE est notamment très impliqué auprès des personnes directement affectées par le projet Énergie Est.
73. Le CQDE s'est vu reconnaître l'intérêt d'agir dans plusieurs causes environnementales.
74. France Lamonde est une propriétaire terrienne unilingue francophone. Elle est directement touchée par le projet Énergie Est et risque d'être expropriée si le projet est approuvé par l'intimé l'ONÉ.
75. Ils ont tous deux soumis des plaintes au Commissaire aux langues officielles et auront chacun l'intérêt requis pour initier un recours éventuel en vertu de la *LLO*. Ils ont chacun un intérêt véritable à l'égard de la suspension des délais, le CQDE parce qu'il assiste les personnes et experts voulant intervenir et France Lamonde parce que sa décision de participer dépend de la disponibilité d'une version française à l'intérieur du processus d'évaluation de l'ONÉ.

### **APPARENCE SÉRIEUSE DE DROIT**

76. La décision de l'ONÉ contrevient à l'article 12 et aux parties III et IV de la *Loi sur les langues officielles*.

**La décision de l'ONÉ contrevient à l'article 12 de la *Loi sur les langues officielles***

77. L'article 12 de la Loi sur les langues officielles pose l'exigence suivante :

**12.** Les actes qui s'adressent au public et qui sont censés émaner d'une institution fédérale sont établis ou délivrés dans les deux langues officielles.

**12.** All instruments directed to or intended for the notice of the public, purporting to be made or issued by or under the authority of a federal institution, shall be made or issued in both official languages.

78. Dans l'arrêt Frédéric Picard et le Commissaire aux brevets, la Cour Fédérale a statué qu'un acte qui s'adressait au public (nos surlignés) était un acte « qui était activement porté à son attention »

- *Picard c. Canada (Office de la propriété intellectuelle)*, 2010 CF 86

79. La demande à l'étude constitue un acte qui s'adresse au public, l'ONÉ ayant :

- a. publié (en anglais) sur son site officiel la demande à l'étude dans le dossier Énergie Est, afin que les personnes concernées en prennent acte.
- b. l'obligation de rendre la demande accessible au public pour étude en vertu de l'article 43 de la *Loi sur l'ONÉ*.
- c. donné avis du dépôt de cette demande par la voie d'un communiqué de presse.
- d. informé le public, sur son site Internet et de façon régulière, de l'état des demandes et des projets déposés devant l'ONÉ, de façon à solliciter l'attention et la participation du public relativement à ces projets.
- e. offert un financement en vue de permettre aux personnes directement affectées d'intervenir au processus d'audiences.

- f. invité ces personnes à demander le statut de participants audit processus.

**La décision de l'ONÉ contrevient à la partie IV de la *Loi sur les langues officielles***

80. En vertu de la partie IV de la *LLO*, consacrant le principe de l'égalité du statut et de l'utilisation au Canada des deux langues officielles, les francophones du Canada ont droit à la même information que celle fournie aux Canadiens anglophones. Ce principe est aussi reconnu à l'article 16 de la *Charte*.
81. Le fait que les documents n'existent que dans une langue officielle prive les Canadiens ne parlant pas cette langue d'informations importantes tant sur le plan juridique que sur le plan scientifique.

**La décision de l'ONÉ contrevient à la partie III de la *Loi sur les langues officielles***

82. Une audience de l'ONÉ est un processus quasi-judiciaire.
83. La *Loi sur l'ONÉ* prévoit deux étapes au processus de ces audiences, soient 1) l'étape préliminaire au cours de laquelle les personnes intéressées doivent satisfaire le critère de participation afin d'intervenir devant l'ONÉ et 2) l'étape du déroulement des audiences qui a lieu après l'ordonnance d'audiences délivrée par l'ONÉ.
84. En ce qui concerne la demande de participation, l'article 55.2 de la *Loi sur l'ONÉ*, modifié en 2012, impose un fardeau de preuve aux personnes intéressées, et ce avant même que ne débutent les audiences:

**55.2** Si une demande de certificat est présentée, l'Office étudie les observations de toute personne qu'il estime directement touchée par la délivrance du certificat ou le

**55.2.** On an application for a certificate, the Board shall consider the representations of any person who, in the Board's opinion, is directly affected by the granting or

rejet de la demande et peut étudier les observations de toute personne qui, selon lui, possède des renseignements pertinents ou une expertise appropriée. La décision de l'Office d'étudier ou non une observation est définitive.

refusing of the application, and it may consider the representations of any person who, in its opinion, has relevant information or expertise. A decision of the Board as to whether it will consider the representations of any person is conclusive.

85. Il s'agit d'un test rigoureux demandant des efforts similaires à ceux requis pour intervenir en cour fédérale d'appel.
- *Forest Ethics Advocacy Association c. Office national de l'énergie*, 2014 FCA 245 aux pages 75-77.
86. Les personnes intéressées doivent établir à la satisfaction de l'ONÉ, en se référant à la demande du promoteur et à une liste de 14 questions émise par l'ONÉ, en quoi le projet les affecte ou de quelle manière ils détiennent une expertise pertinente.
87. Or, le projet auquel ces personnes doivent référer pour établir leur intérêt est contenu dans un document officiel disponible sur le site Internet de l'ONÉ, mais seulement en anglais.
88. Le processus d'examen prescrit par l'article 55.2 de la *Loi sur l'ONÉ* est une partie d'un processus quasi-judiciaire entraînant l'application de de la partie III de la *LLO*.
89. Les exigences en matière d'équité procédurale comportent le droit de l'intéressé à la divulgation par le décideur administratif de suffisamment de renseignements pour lui permettre de véritablement participer au processus d'audition.
- *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1994] 1 RCS 159 aux pp. 181 à 182.

90. En ce qui concerne autant le processus d'intervention que l'audience de l'ONÉ, les intervenants francophones doivent, pour faire valoir leurs droits et leurs intérêts, avoir accès à l'objet même de la consultation. or, cet objet, c'est la demande de certificat et les documents essentiels qu'elle contient.
91. Le fait que le Commissaire traite cette enquête à titre prioritaire est indicatif du sérieux des allégations susmentionnées.

### **LES FRANCOPHONES CONCERNÉS SUBIRONT UN PRÉJUDICE IRRÉPARABLE**

#### **Préjudice irréparable aux droits linguistiques**

92. Le test du préjudice irréparable est plus facilement rencontré lorsqu'il y a atteinte aux intérêts protégés par la *Charte* et aux objectifs de celle-ci, notamment en présence de droits linguistiques constitutionnels.
- *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 RCS 311 aux pp. 341-342 et 348.
  - *Conseil Scolaire Fransaskois c. Le Gouvernement de la Saskatchewan*, 2014 SKQB 285 aux paras 74 à 79.
93. L'ensemble des francophones canadiens subit un préjudice puisqu'ils ne sont pas traités à statut égal avec les anglophones en ce qui a trait à la qualité, la fiabilité et l'utilisation future de l'information relative à la demande du projet Énergie Est dans le processus d'évaluation de l'ONÉ.
94. Ils ne sont pas pleinement en mesure de déterminer s'ils sont directement affectés par le projet ou s'ils détiennent des renseignements ou de l'expertise pertinente au projet afin de déterminer s'ils veulent y participer.

#### **Préjudice aux francophones propriétaires directement affectés par le projet de pipeline**

95. La *Loi sur l'ONÉ* donne des pouvoirs étendus à l'ONÉ. D'abord, en soi, le pouvoir de recommander le projet Énergie Est et d'en déterminer les

conditions aura des répercussions importantes sur un nombre important de francophones.

96. Ensuite, l'émission d'un certificat d'autorisation par l'ONÉ confère de grands pouvoirs aux compagnies en vertu de la *Loi sur l'ONÉ*, notamment en matière d'accès aux propriétés et de leur acquisition forcée.
97. L'ensemble des francophones affectés par le projet Énergie Est subira un préjudice irréparable si l'ONÉ procède sans donner accès à une version francophone officielle du projet qui les affecte.
98. Plus précisément, France Lamonde, comme bien d'autres propriétaires francophones, risque de se voir en partie expropriée afin d'installer un pipeline sur sa terre agricole et d'en subir un dommage important en cas de déversement, sans avoir eu l'opportunité de faire valoir ses droits et inquiétudes dans le processus d'évaluation en pleine égalité avec les personnes anglophones directement affectées par ce projet.
99. L'incapacité de faire valoir des droits légaux reconnus, comme le droit de faire valoir son intérêt d'être entendu en vertu des critères de l'article 55.2 de la *Loi sur l'ONÉ*, constitue un préjudice irréparable. La capacité des personnes affectées d'être entendues dans le processus quasi-judiciaire sera perdue si ces personnes ne sont pas en mesure d'exprimer leurs inquiétudes et faire valoir leur droit avant que le projet ne soit approuvé.
  - *Ahousaht Indian Band and Nation v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)* 2014 FC 197 aux paras 38-44.
100. En ce moment, le seul choix qui leur est offert pour prendre connaissance du projet et participer au processus décisionnel est de se fier à une traduction partielle et non-officielle, qui de surcroît est offerte par le promoteur du projet.
101. L'absence de version française faisant formellement partie du dossier de l'institution fédérale chargée de l'évaluation du projet laisse planer une

inquiétude raisonnable de difficulté de participation et d'introduction de la preuve qui peut légitimement décourager la participation d'une personne autrement directement affectée qui aurait voulu participer.

- Voir l'affidavit de France Lamonde.

102. Une fois les délais d'application pour le financement et la participation échus, il sera irrémédiablement impossible de tenter de participer au processus d'évaluation enclenché.

103. La date limite pour demander d'être entendu est le 3 mars 2015.

104. Une fois ce délai expiré, tous les francophones qui auront été empêchés de faire valoir leur intérêt pour agir auront subi un préjudice irréparable.

105. Ces francophones se retrouvent ainsi désarmés face à un processus qui statuera sur leurs droits.

#### **Préjudice futur à l'équité procédurale**

106. Le CQDE prévoit offrir des services de représentation juridique ainsi que des expertises juridiques sur des points précis de droit dans le processus d'évaluation. En l'absence d'une intervention par le Tribunal, le CQDE subira lui aussi un préjudice important dans la perte d'efficacité de ces deux rôles.

107. En effet, son bon fonctionnement repose en grande partie sur la collaboration de nombreux spécialistes issus des milieux juridiques, universitaires et scientifiques, qui agissent bénévolement à titre de conseillers et qui sont majoritairement francophones.

108. Il existe une crainte raisonnable que la crédibilité des expertises de francophones soit minée si elles se basent sur une traduction maison qui ne fait pas partie du dossier de l'ONÉ et n'y a aucun statut.

109. Pour le CQDE, le coût de vérifier et de prouver la traduction maison offerte par TransCanada serait énorme et hors de portée en comparaison

avec le financement disponible pour la participation à l'ONÉ. De tels coûts qui ne peuvent être recouverts constituent un préjudice irréparable.

- *Via Rail Canada Inc. v. Cairns* 2004 FCA 297.
- *Trans Mountain Pipeline ULC v. Gold*, 2014 BCSC 2133 au para 18.

110. De plus, cette approche ne peut équivaloir à bénéficier d'une version française officielle du projet, qui seule permettrait au CQDE d'exercer pleinement, et en français, son rôle de représentation juridique afin de protéger les droits des parties ainsi représentées.

111. La pauvreté de l'information disponible en français, de même que son caractère officieux, limite de manière irrémédiable la capacité du CQDE de participer au processus d'audience.

#### **Possibilité de jugements contradictoires**

112. Un préjudice irréparable résulte de la possibilité de jugements contradictoires.

- *Tessma c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCT 427 au para 17

113. Si, à la suite du refus de l'ONÉ de fournir une version française, le processus d'évaluation continue sans cette dernière, il y a un risque que le Commissaire conclue à une violation des droits linguistiques des francophones et qu'il soit difficile d'obtenir une réparation effective une fois le processus d'évaluation entamé ou conclu.

#### **BALANCE DES INCONVÉNIENTS**

114. L'intérêt public est un facteur spécial à considérer dans des causes constitutionnelles. Or, à l'inverse de la plupart de la jurisprudence en cette matière, ici les requérants ne recherchent pas à invalider une loi ou un règlement adoptée dans l'intérêt public mais plutôt de suspendre un processus d'application déterminé par l'ONÉ afin de préserver le *statu*

quo jusqu'à ce que le Commissaire aux langues officielles puisse statuer sur la violation des droits linguistiques.

- *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 RCS 311.

115. L'intérêt public favorise les requérants puisque les inquiétudes de la société entière du Québec mais aussi les intérêts de groupes identifiables, comme ceux des francophones directement affectés par le projet.

116. L'injonction provisoire demandée aura pour effet de suspendre le délai imposé aux personnes intéressées afin de soumettre des demandes de financement et participation mais n'entrave en rien la capacité de l'ONÉ d'exercer ses responsabilités et sa discrétion.

117. Cette suspension aurait pour inconvénient probable, à terme, de retarder la date à laquelle l'ONÉ sera en mesure de rendre sa décision sur le projet Énergie Est.

118. Or, cet inconvénient ne saurait être mis sur un pied d'égalité avec la violation des droits linguistiques et procéduraux de la majorité des personnes qui seront affectées par le projet.

119. L'ONÉ peut à tout moment réduire les inconvénients liés aux délais en fournissant une version française des documents essentiels sur son site web et dans le processus d'évaluation.

120. Le tiers TransCanada ne devrait pas subir de préjudice puisque le projet est encore bien loin de l'étape de la construction et donc aucun coût n'est engagé. De plus, indépendamment de la présente requête, l'entreprise s'est engagée à traduire sa demande d'ici avril 2015 et donc les coûts de traduction engagés par le tiers n'ont aucun lien avec la présente requête. Au contraire, cet engagement laisse présager du sérieux des prétentions des requérants.

121. Les moyens financiers des requérants sont minimes en comparaison avec ceux de l'ONÉ et du tiers TransCanada. L'exercice de droits fondamentaux l'emporte sur les intérêts économiques.
122. De plus, le rejet de l'injonction pourrait, en lui-même, conduire à un préjudice plus grave pour l'ONÉ et les requérants dans un cas où une Cour, après la conduite des consultations publiques, devait conclure à une violation et renvoyer le processus à la case « départ ». Ce serait alors l'entière responsabilité des recommandations de l'ONÉ qui en seraient viciées, impliquant un énorme gaspillage de ressources, temps, argent et énergie pour l'office fédéral, TransCanada et les parties intervenantes.
- *Imperial Oil Resources Ventures Limited c. Attorney General of Canada (Minister of Fisheries and Oceans)*, 2008 FC 382 aux para 23 et 24.

#### **LA SITUATION EST URGENTE**

123. Les délais d'application pour le financement et la participation arrivent à échéance, respectivement, les 23 février et 3 mars prochains soit avant la publication du rapport du Commissaire aux langues officielles, prévue à la fin mars. Or, c'est le dépôt du rapport du Commissaire qui donnera ouverture au recours que les requérants souhaitent entreprendre. De plus, et même si une instance était introduite avec la présente requête, aucun jugement sur le fond ne pourrait être rendu avant les échéances rapides imposées par l'ONÉ.

#### **LES CIRCONSTANCES JUSTIFIENT DE DISPENSER LES REQUÉRANTS DE FOURNIR UN ENGAGEMENT SOUS L'ARTICLE 373(2) DES RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES**

124. Il est possible de dispenser les requérants d'un engagement quant aux dommages-intérêts sous l'article 373(2) RCF lorsque les circonstances le justifient.
- *Ahousaht Indian Band and Nation v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)*, 2014 FC 197 aux paras 38-44.

125. Le CQDE a promptement avisé l'ONÉ de la problématique en lui faisant parvenir le 15 décembre 2014, une lettre demandant que soit rendue disponible une version française des documents du projet Énergie Est et la suspension des délais dans l'attente de cette dernière.
126. Le requérant CQDE et la requérante France Lamonde agissent dans l'intérêt du public et dans l'intérêt d'un groupe important de citoyens afin que toutes les personnes francophones potentiellement affectées aient l'opportunité de prendre connaissance de la demande et de participer.
127. Les moyens respectifs des parties en présence présentent un déséquilibre important de même que les inconvénients que peuvent subir l'ensemble des intéressés.
128. Imposer aux requérants de fournir un engagement relatif aux dommages-intérêts aurait comme conséquence de menacer leur capacité de faire valoir leur droit alors qu'ils ne retirent pas de bénéfice économique de la décision recherchée.

#### **ENGAGEMENT D'ENTREPRENDRE UN RECOURS**

129. En vertu de l'article 372 RCF, les requérants s'engagent à former un recours en vertu de la LLO au maximum 10 jours après la publication du rapport du commissaire aux langues officielles ou à toute autre date que la Cour jugera appropriée.

#### **LES ORDONNANCES DEMANDÉES**

130. Advenant le rejet de cette demande, cette Cour ne devrait pas condamner les requérants aux dépens. En effet: (1) La présente instance met en jeu des questions d'intérêt public. (2) Les demandeurs n'ont aucun intérêt strictement personnel (notamment pécuniaire) concernant l'issue de la demande. (3) Les défendeurs ont clairement une capacité financière supérieure aux demandeurs. (4) La présente instance n'est ni vexatoire, ni frivole, ni abusive.

131. L'unilinguisme des demandes présentées à l'ONE pour lesquelles l'ONE doit consulter la population canadienne, plus particulièrement la population majoritairement francophone du Québec, est une question importante. Cette question ne s'est jamais posée jusqu'à maintenant, et les requérants rendent un service aux Canadiens en la faisant l'objet d'un débat public.
132. La dispense des dépens serait en accord avec la *LLO* sous laquelle l'instance principale sera introduite qui indique que dans les cas où l'objet du recours soulève un principe important et nouveau, les frais et dépens du recours devraient être accordés à l'auteur du recours, même s'il est débouté.
- *LLO*, article 81(2).

**PARTIE IV : ORDONNANCES DEMANDÉES****POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

133. **ORDONNER** à l'ONÉ de suspendre les dates butoires d'application pour le financement et la participation au processus d'évaluation Énergie Est jusqu'à la première des deux dates alternatives suivantes
- la publication du rapport du Commissaire aux langues officielles.
  - l'inclusion d'une version française des documents essentiels de la demande de TransCanada sur le site internet et dans le processus formel d'évaluation suivi d'une période raisonnable d'un mois pour que les francophones puissent en prendre connaissance.
134. **RENDRE** toute autre ordonnance jugée appropriée et juste dans les circonstances afin de préserver les droits des requérants et du public francophone.
135. **LE TOUT**, avec dépens en faveur des demandeurs.

**SUBSIDIAIREMENT, ADVENANT LE DÉFAUT DE COMPÉTENCE DE LA COUR**

136. **CONVERTIR** la présente requête en demande de contrôle judiciaire et **RENOYER** la présente affaire à la cour d'appel fédérale.
137. **ÉMETTRE** une injonction provisoire afin de permettre aux requérants d'instituer une demande de contrôle judiciaire à la cour d'appel fédérale.

**ADVENANT LE REJET DE LA DEMANDE :**

138. **ORDONNER** que les requérants ne soient pas obligés de payer les frais des défendeurs, conformément à la règle 400 des *Règles des cours fédérales* et l'article 81(2) de la *loi sur les langues officielles*.

Montréal, le 4 février 2015

A handwritten signature in cursive script, reading "Lauzon Bédard Lespérance".

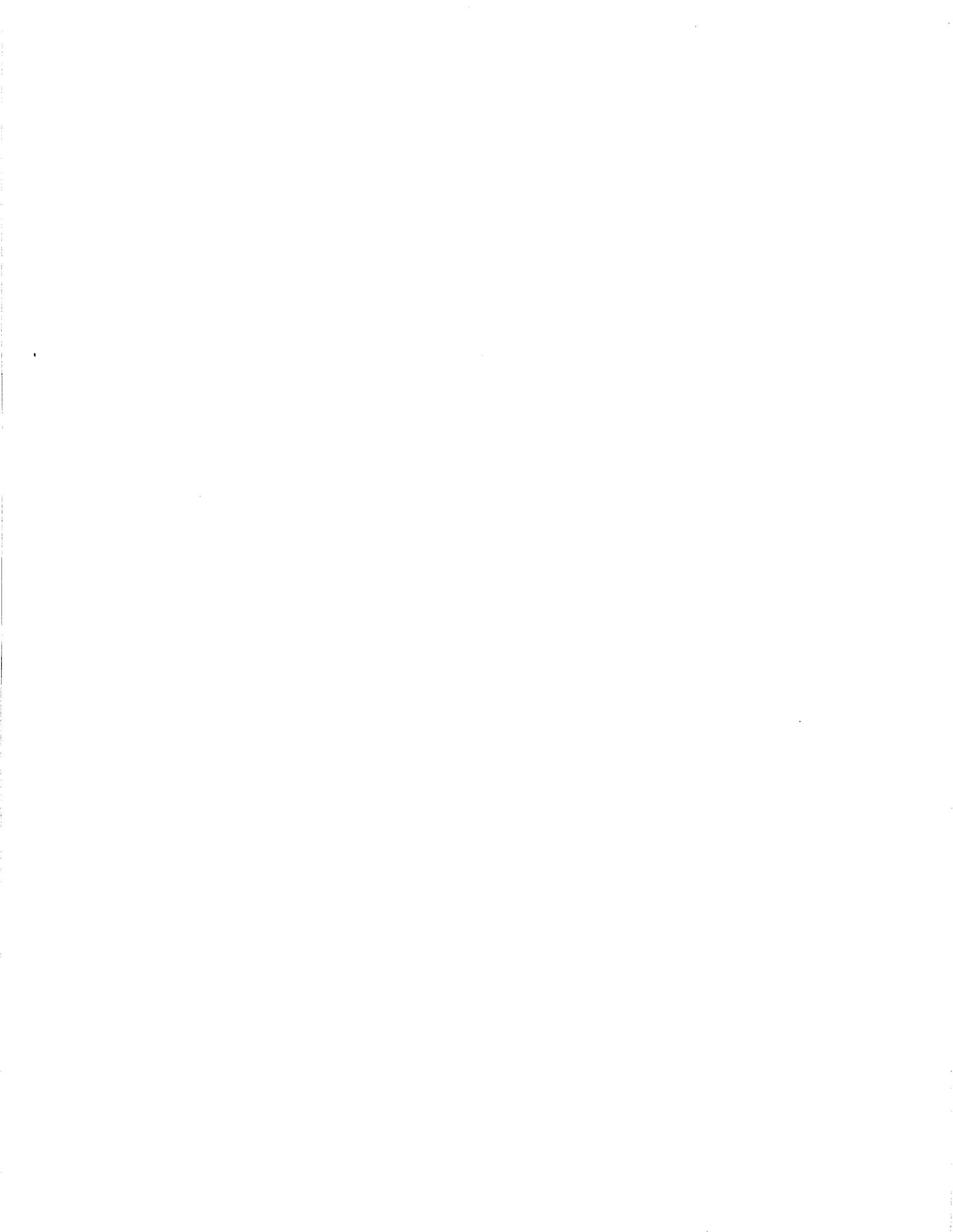
LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE

Procureurs des demandeurs

**PARTIE V : LISTE DE LA JURISPRUDENCE ET DE LA DOCTRINE**

Annexe A : extraits pertinents des lois ou règlements

Annexe B : cahier de la jurisprudence et la doctrine



N° 1-167-15  
COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE  
L'ENVIRONNEMENT

-et-

FRANCE LAMONDE

Requérants

-et-

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimés

DOSSIER DE REQUÊTE  
TABLE DES MATIÈRES  
(Requête présentable le 10 février 2015)

ORIGINAL

Our file :

M<sup>e</sup> Michel Bélanger  
LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE inc.  
286, rue Saint-Paul Ouest, bureau 100  
Montréal (Québec) H2Y 2A3  
Téléphone : (514) 844-4646  
Télécopieur : (514) 844-7009